

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

### SOMMAIRE GENERAL

*Sommaire analytique page suivante*

#### ETAT

|                                   |       |
|-----------------------------------|-------|
| Haut-commissaire de la République |       |
| Textes généraux                   | 13613 |

#### NOUVELLE-CALEDONIE

|                                                     |       |
|-----------------------------------------------------|-------|
| Congrès                                             |       |
| Délibérations de la commission permanente           | 13614 |
| Gouvernement                                        |       |
| Délibérations                                       | 13633 |
| Textes généraux                                     | 13635 |
| Mesures nominatives                                 | 13666 |
| Présidence du gouvernement                          |       |
| Textes généraux                                     | 13667 |
| Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie |       |
| Décisions & avis                                    | 13670 |

#### ETABLISSEMENTS PUBLICS

|                                         |       |
|-----------------------------------------|-------|
| Office des postes et télécommunications |       |
| Délibérations                           | 13676 |

#### PROVINCES

|                      |       |
|----------------------|-------|
| Province Sud         |       |
| Délibérations        | 13681 |
| Arrêtés et décisions | 13683 |

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS | 13687 |
|-----------------------------|-------|

|                      |       |
|----------------------|-------|
| PUBLICATIONS LEGALES | 13688 |
|----------------------|-------|

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## ETAT

### Haut-commissaire de la République

#### Textes généraux

*Arrêté HC/CAB/n° 626/2018 du 1<sup>er</sup> septembre 2018* portant nomination d'un personnel de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissier auxiliaire (p. 13613).

## NOUVELLE-CALEDONIE

### Congrès

#### Commission permanente

##### Délibérations

*Délibération n° 92/CP du 5 septembre 2018* habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer l'avenant au contrat de développement Etat - Nouvelle-Calédonie 2017-2021 portant modification de l'opération n° VI-2 « Energie : études et prestations pour la réalisation de la centrale thermique au gaz naturel » (p. 13614).

*Délibération n° 93/CP du 5 septembre 2018* autorisant deux opérations foncières (p. 13618).

*Délibération n° 94/CP du 5 septembre 2018* autorisant diverses opérations domaniales (p. 13618).

*Délibération n° 95/CP du 5 septembre 2018* autorisant diverses opérations domaniales (p. 13619).

*Délibération n° 96/CP du 5 septembre 2018* autorisant l'octroi d'un bail à construction au profit de la société Hydro Paalo sur une parcelle de terrain sise commune de Pouébo (p. 13619).

*Délibération n° 97/CP du 5 septembre 2018* portant modification de la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie (p. 13630).

*Délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018* portant modification de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole (p. 13630).

### Gouvernement

##### Délibérations

*Délibération n° 2018-110D/GNC du 4 septembre 2018* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 13633).

*Délibération n° 2018-111D/GNC du 4 septembre 2018* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 13633).

*Délibération n° 2018-112D/GNC du 4 septembre 2018* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 13633).

#### Textes généraux

*Arrêté n° 2018-2153/GNC du 4 septembre 2018* modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2555/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie et du commerce extérieur de la fiscalité de la recherche et de l'innovation et de la sécurité civile (p. 13635).

*Arrêté n° 2018-2159/GNC du 4 septembre 2018* relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie - diplôme de guide de randonnée équestre - GRE (p. 13635).

*Arrêté n° 2018-2161/GNC du 4 septembre 2018* relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie - diplôme de guide de randonnée pédestre - GRP (p. 13636).

*Arrêté n° 2018-2163/GNC du 4 septembre 2018* relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie -diplôme d'exploitant de petite structure touristique - EPST (p. 13636).

*Arrêté n° 2018-2173/GNC du 4 septembre 2018* portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 13637).

*Arrêté n° 2018-2175/GNC du 4 septembre 2018* portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers de bloc opératoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 13637).

*Arrêté n° 2018-2177/GNC du 4 septembre 2018* portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmières puéricultrices du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 13638).

*Arrêté n° 2018-2179/GNC du 4 septembre 2018* portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des techniciens de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 13638).

*Arrêté n° 2018-2181/GNC du 4 septembre 2018* portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des préparateurs en pharmacie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 13639).

*Arrêté n° 2018-2191/GNC du 4 septembre 2018* portant agrément de la société Groupama Gan Vie pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie (p. 13639).

*Arrêté n° 2018-2193/GNC du 4 septembre 2018* relatif à la désignation du Conservatoire d'espaces naturels en tant que personnalité qualifiée au comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail (p. 13640).

*Arrêté n° 2018-2197/GNC du 4 septembre 2018* modifiant l'arrêté modifié n° 2017-1329/GNC du 6 juin 2017 du 6 juin 2017 portant constatation de la désignation des membres de la commission des coûts du système électrique (p. 13640).

*Arrêté n° 2018-2199/GNC du 4 septembre 2018* relatif à l'attribution d'une subvention pour l'organisation de la foire des îles Loyauté (p. 13641).

*Arrêté n° 2018-2203/GNC du 4 septembre 2018* portant attribution de subventions aux sportifs classés sur les listes ministérielles (Elite, sénior ou espoir) (p. 13642).

*Arrêté n° 2018-2207/GNC du 4 septembre 2018* portant agrément d'un prestataire de service assurant le transport de déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques en application du deuxième alinéa de l'article 9 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 (p. 13644).

*Arrêté n° 2018-2209/GNC du 4 septembre 2018* portant agrément d'un prestataire de service assurant le transport de déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques en application du deuxième alinéa de l'article 9 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques (p. 13644).

*Arrêté n° 2018-2211/GNC du 4 septembre 2018* portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune du Mont-Dore (« Pharmacie de Robinson ») (p. 13645).

*Arrêté n° 2018-2213/GNC du 4 septembre 2018* portant inscriptions à la section II des tableaux A et C des substances vénéneuses (p. 13645).

*Arrêté n° 2018-2229/GNC du 11 septembre 2018* fixant la liste des commerces spécialisés exclus du champ de la réglementation des prix en application de l'article 19 de la loi du pays modifiée n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix » (p. 13647).

*Arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018* relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités (p. 13647).

*Arrêté n° 2018-2233/GNC du 11 septembre 2018* fixant les taux forfaitaires de remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks au 30 septembre 2018 (p. 13654).

*Arrêté n° 2018-2243/GNC du 11 septembre 2018* modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2577/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'enseignement et de l'enseignement supérieur (p. 13654).

*Arrêté n° 2018-2245/GNC du 11 septembre 2018* modifiant l'arrêté n° 2018-167/GNC du 23 janvier 2018 relatif aux désignations dans les secteurs des infrastructures publiques, du transport aérien domestique et international, du transport terrestre et maritime (p. 13655).

*Arrêté n° 2018-2253/GNC du 11 septembre 2018* modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2591/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de la citoyenneté de la culture et de la condition féminine (p. 13655).

*Arrêté n° 2018-2257/GNC du 11 septembre 2018* approuvant une convention relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer (p. 13656).

*Arrêté n° 2018-2259/GNC du 11 septembre 2018* approuvant une convention relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer (p. 13661).

### Mesures nominatives (Extraits)

*Arrêté n° 2018-2201/GNC du 4 septembre 2018* portant nomination de Mme Sophie Garcia en qualité de directrice du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie (p. 13666).

*Arrêté n° 2016-2227/GNC du 11 septembre 2018* portant nomination de Mme Véronique Daudin en qualité de directrice par intérim de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) du 14 septembre 2018 au 28 février 2019 (p. 13666).

## Présidence du gouvernement

### Textes généraux

*Arrêté n° 2018-12700/GNC-Pr du 5 septembre 2018* créant un comité technique paritaire au sein de la direction des technologies et des services de l'information (DTSI) (p. 13667).

*Arrêté n° 2018-14306/GNC-Pr du 5 septembre 2018* portant délégation de signature à la directrice, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction du budget et des affaires financières (p. 13667).

## Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

### Textes généraux

*Avis n° 2018-A-07 du 31 août 2018* relatif à l'avant-projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (Livre IV) (p. 13670).

*Décision n° 2018-DEC-07 du 30 août 2018* relative à l'agrandissement de 192,17 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Best Supermarket » situé à Savannah sur la commune de Païta (p. 13672).

## ETABLISSEMENTS PUBLICS

### Caisse locale de retraite de Nouvelle-Calédonie

#### Délibérations

*Délibération n° 2018-06/CLR/CA du 4 septembre 2018* portant délégation de pouvoir à la directrice (p. 13676).

*Délibération n° 2018-07/CLR/CA du 4 septembre 2018* portant admission en non-valeur de créances non fiscales du budget de la caisse locale de retraite (CLR) (p. 13676).

*Délibération n° 2018-08/CLR/CA du 4 septembre 2018* relative à diverses demandes de remise gracieuse de pénalités de retard de versement des cotisations (p. 13680).

## PROVINCES

### Province Sud

#### Délibérations

*Délibération n° 625-2018/BAPS/DFA du 28 août 2018* autorisant la cession et l'acquisition à titre gratuit par la province Sud de parcelles sises commune de Nouméa et portant approbation d'une convention de financement (p. 13681).

*Délibération n° 706-2018/BAPS/DJA du 4 septembre 2018* habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions administratives et judiciaires (p. 13681).

*Délibération n° 772-2018/BAPS/DJA du 4 septembre 2018* habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à porter plainte et à se constituer partie civile (p. 13682).

*Délibération n° 760-2018/BAPS/DENV du 4 septembre 2018* portant transfert d'autorisation de programme au budget de la province Sud - Exercice 2018 (p. 13682).

#### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 2354-2018/ARR/DENV du 16 août 2018* relatif au refus d'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux par la société PROMED (p. 13683).

*Arrêté n° 3426-2018/ARR/DENV du 31 août 2018* modifiant l'arrêté n° 3017-2018/ARR/DENV du 3 août 2018 autorisant la direction du développement rural de la province Sud à utiliser ou faire utiliser des engins de pêche non conformes aux fins d'expérimentations, communes de Boulouparis, Moindou, La Foa et Bourail (p. 13683).

*Arrêté n° 2991-2018/ARR/DENV du 31 août 2018* modifiant l'arrêté n° 1767-2017/ARR/DENV du 27 juin 2017 portant autorisation de défrichement et fixant des prescriptions environnementales pour la réalisation du lotissement Tiaré Hills par la SARL Tiaré Beach sur le lot n° 48 Pie, section Naniouni, commune de Païta (p. 13684).

*Arrêté n° 3176-2018/ARR/DJA du 28 août 2018* modifiant l'arrêté n° 1233-2018 du 12 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud (p. 13686).

**Déclarations d'associations** (p. 13687).

**Publications légales** (p. 13688).

# ETAT

## HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté HC/CAB/n° 626/2018 du 1<sup>er</sup> septembre 2018 portant nomination d'un personnel de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissier auxiliaire**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice et la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courriel du 23 août 2018 émanant du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur du cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Adjudant Turquet De Beauregard Cyril, gendarme affecté à la brigade de Poya (compagnie de Koné), est désigné en qualité d'huissier auxiliaire pour exercer ces fonctions sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** L'entrée effective de l'Adjudant Turquet De Beauregard Cyril, en qualité d'huissier auxiliaire est conditionnée, par la prestation de serment déposée auprès du procureur général près la Cour d'appel de Nouméa.

**Article 3 :** Le directeur du cabinet du haut-commissaire, le général, commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY LATASTE*

# NOUVELLE-CALEDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

**Délibération n° 92/CP du 5 septembre 2018 habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer l'avenant au contrat de développement Etat - Nouvelle-Calédonie 2017-2021 portant modification de l'opération n° VI-2 « Energie : études et prestations pour la réalisation de la centrale thermique au gaz naturel »**

Le commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 349 du 29 août 2018 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2018 ;

Vu la signature du contrat de développement Etat - Nouvelle-Calédonie 2017-2021 le 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2018-2031/GNC du 21 août 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 87/GNC du 21 août 2018 ;

Entendu le rapport n° 179 du 28 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation générales et de la

commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer l'avenant au contrat de développement Etat - Nouvelle-Calédonie 2017-2021, ci-annexé, portant modification de l'opération n° VI-2 « Energie : études et prestations pour la réalisation de la centrale thermique au gaz naturel » en opération n° VI-2 bis.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 septembre 2018.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS MAPOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

**GOUVERNEMENT DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE**

**Direction de l'action de l'État et de la coordination des politiques publiques**  
Bureau des contrats de développement et des Interventions financières

---

**CONTRAT  
ÉTAT/NOUVELLE-CALÉDONIE  
2017-2021**

**AVENANT N° 2**

**L'Etat,**

représenté par Monsieur Thierry LATASTE, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie d'une part,

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,**

Représenté par Monsieur Philippe GERMAIN, Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry LATASTE, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- Vu le contrat Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2021 entre l'Etat et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 13 décembre 2016,
- Vu la lettre du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 31 juillet 2018,

**PREAMBULE :**

Dans le cadre du contrat Etat / Nouvelle-Calédonie 2017-2021, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie se sont engagés à financer différentes opérations participant au développement économique et social des collectivités.

Par courrier du 31 juillet 2018, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a sollicité la modification de la fiche de l'opération VI-2 intitulée « Energie : études et prestations pour la réalisation de la centrale thermique au gaz naturel ».

En effet, la fiche d'opération contractualisée initiale avait désigné comme mandataire de la maîtrise d'ouvrage la société par actions simplifiées Nouvelle-Calédonie Energie (NCE), filiale d'ENERCAL.

Or, suite à l'adoption par délibération n° 135 du 23 juin 2016 d'un schéma pour la transition énergétique (STENC), la Nouvelle-Calédonie s'est dotée, par délibération n° 222 du 12 janvier 2017, d'un établissement public administratif dénommée l'Agence Calédonie de l'Energie (ACE), chargé d'en assurer la mise en œuvre.

Ainsi, l'ACE, de par son objet, est appelé à participer à la réalisation de cette opération compatible avec les orientations du STENC en lien avec la Société par Actions Simplifiées Nouvelle-Calédonie Energie (NCE), en charge du projet de nouvelle centrale, de sa phase d'études préalables à sa construction et des suites à donner aux installations construites.

C'est dans ce cadre que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie entend verser à l'ACE les crédits de l'opération « Energie : études et prestations pour la réalisation de la centrale thermique au gaz naturel et sa chaîne logistique » inscrite au contrat Etat/Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant indiqué que les fonds seraient versés par l'ACE à NCE, les modalités de versement des crédits par la NC à l'ACE et du rôle de l'ACE dans le cadre de l'opération du contrat de développement doivent faire l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens.

Le partenariat ACE/NCE doit par ailleurs faire l'objet d'une convention de versement des crédits issus du contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie.

La fiche d'opération doit donc être modifiée en ce sens.

**CONSIDERANT QUE**, conformément au dispositif de gouvernance du contrat de développement Etat – Nouvelle-Calédonie 2017-2021, il appartient aux cosignataires de rechercher localement des solutions pour assurer efficacement la mise en œuvre des opérations contractualisées.

**CONSIDERANT** l'accord émis par le haut-commissaire de déroger à titre exceptionnel au dispositif de gouvernance selon lequel aucun avenant ne peut être conclu au cours des deux premières années d'exécution,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** Le contrat de développement Etat – Nouvelle-Calédonie 2017-2021 est modifié par le présent avenant.

**Article 2 :** La fiche d'opération *VI-2 « Energie : études et prestations pour la réalisation de la centrale thermique au gaz naturel »* est modifiée sous le numéro *VI-2 bis* et jointe au présent avenant.

**Article 3 :** Le présent avenant sera annexé au contrat Etat / Nouvelle-Calédonie 2017-2021.

Fait à Nouméa, le

en 3 exemplaires.

Pour le gouvernement de la  
Nouvelle-Calédonie,  
Le président

Pour l'Etat,  
Le Haut-Commissaire de la  
République en Nouvelle-Calédonie

\_\_\_\_\_

**Délibération n° 93/CP du 5 septembre 2018  
autorisant deux opérations foncières**

Le commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la gestion du domaine territorial du 30 avril 2014 ;

Vu la délibération n° 349 du 29 août 2018 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1455/GNC du 26 juin 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 42/GNC du 26 juin 2018 ;

Entendu le rapport n° 163 du 21 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la reconstruction du Pont de la Ouenghi, la Nouvelle-Calédonie est autorisée à effectuer les opérations suivantes, constituant la nouvelle emprise de la RT1 :

**1- Acquisition à titre onéreux**

- de la SAS Agrical (RCS : B 311 175) de deux parcelles de terrain de 1 ha 23 a 28 ca environ (lot n° 170) et de 66 a environ (lot n° 171) dépendant du lot n° 22-48-49-50-51 section Ouenghi, commune de Boulouparis, moyennant le prix de 3 500 000 francs l'hectare.

**2- Acquisition à titre gratuit**

- de la commune de Boulouparis d'une parcelle de terrain de 3 a 80 ca environ (lot n° 172) dépendant du CR15 section Ouenghi, commune de Boulouparis.

**Article 2 :** Le président du gouvernement est habilité à intervenir aux actes correspondants.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 septembre 2018.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS MAPOU

**Délibération n° 94/CP du 5 septembre 2018  
autorisant diverses opérations domaniales**

Le commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la gestion du domaine territorial du 27 avril 2018 ;

Vu la délibération n° 349 du 29 août 2018 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1531/GNC du 10 juillet 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 44/GNC du 10 juillet 2018 ;

Entendu le rapport n° 164 du 21 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Nouvelle-Calédonie est autorisée à effectuer les opérations suivantes :

**1. Cessions à titre gratuit**

- à la commune de Kaala-Gomen du lot n° 50 de 14 a 97 ca environ section village de Kaala-Gomen à titre de régularisation foncière.
- à la commune de Koumac d'une parcelle de 4 ha 58 a environ section Koumac culture et pâturage pour la réalisation de voies de circulation et la régularisation d'empiètement de ses administrés.
- à la commune de Voh de deux parcelles d'une superficie totale de 60 a 53 ca environ section Voh rivière pour la rectification de routes municipales et la construction d'un ouvrage d'art pour le franchissement d'une rivière.
- à la commune de Bourail de huit parcelles de terrain d'une superficie totale de 2 ha 45 a 52 ca section village à titre de régularisation foncière et pour la réalisation de divers aménagements publics.

**2. Cessions à titre onéreux**

- à la SCI Vallée de l'Alma d'une parcelle de 1 ha 30 a 72 ca environ et 57 a environ section Néra rive gauche, commune de Bourail au prix de 3 580 000 francs CFP l'hectare.
- au fonds social de l'habitat du lot n° 36 de 11 a 74 ca environ section mission, commune du Mont-Dore au prix de 300 000 francs CFP l'are.

**3. Acquisitions à titre gratuit par la Nouvelle-Calédonie**

- de la commune de Nouméa d'une parcelle de 11 a 66 ca environ section Ile Nou pour l'aménagement d'une raquette de retournement pour les autobus.

**4. Echange sans soulte**

- entre Mme Linda Noveri, propriétaire d'une parcelle de 1 ha 36 a 17 ca environ et la Nouvelle-Calédonie, propriétaire d'une parcelle de 1 ha 34 a 32 ca environ section route d'Ourail, commune de Bourail à titre de régularisation foncière à la suite de travaux routiers.

**Article 2 :** Le président du gouvernement est habilité à intervenir aux actes correspondants.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 septembre 2018.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS MAPOU

**Délibération n° 95/CP du 5 septembre 2018  
autorisant diverses opérations domaniales**

Le commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la gestion du domaine territorial du 27 avril 2018 ;

Vu la délibération n° 349 du 29 août 2018 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1649/GNC du 17 juillet 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 55/GNC du 17 juillet 2018 ;

Entendu le rapport n° 165 du 21 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Nouvelle-Calédonie est autorisée à procéder à un échange sans soulte de la parcelle d'une superficie de 1 ha 36 a environ section Téné lui appartenant en contrepartie d'une parcelle de 81 a 37 ca environ de la même section appartenant à M. Guy Moulin sises commune de Bourail.

**Article 2 :** Le président du gouvernement est habilité à intervenir à l'acte correspondant.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 septembre 2018.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS MAPOU

**Délibération n° 96/CP du 5 septembre 2018 autorisant  
l'octroi d'un bail à construction au profit de la société  
Hydro Paalo sur une parcelle de terrain sise commune de  
Pouébo**

Le commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la gestion du domaine territorial du 27 avril 2018 ;

Vu la délibération n° 349 du 29 août 2018 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1777/GNC du 31 juillet 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 73/GNC du 31 juillet 2018 ;

Entendu le rapport n° 167 du 21 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Nouvelle-Calédonie est autorisée à octroyer un bail à construction d'une durée de quarante-cinq (45) ans au profit de la société Hydro Paalo (RCS 2016 B 1 311 018) sur une parcelle de terrain de 5 ha 89 a environ provenant d'un lot TV (NIC : 4773-125000) sis section Diahoué-Galarino sans numéro sur la commune de Pouébo pour l'aménagement d'une conduite forcée dans le cadre de la construction d'une usine hydraulique.

**Article 2 :** Le président du gouvernement est habilité à intervenir à l'acte correspondant.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 septembre 2018.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS MAPOU

**Annexe à la délibération n° 96/CP du 5 septembre 2018  
autorisant l'octroi d'un bail à construction au profit de la société  
Hydro Paalo sur une parcelle de terrain sise commune de Pouébo**

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
SERVICE DU DOMAINE

-----  
N° /2018

**BAIL A CONSTRUCTION**

**Entre les soussignées,**

La Nouvelle-Calédonie,

Représentée par Monsieur le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la Nouvelle-Calédonie,

Assisté de Monsieur Edmond ROSAIRE, chef du service du domaine,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte "**LE BAILLEUR**",

D'une part ;

**ET** la société dénommée HYDRO PAALO, société par actions simplifiées au capital de 1.000.000 francs CFP, ayant son siège social au ....., immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro .....,

Représentée aux présentes par Monsieur Jean-Michel DEVEZA, en sa qualité de président,

Et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes tant en vertu des statuts de ladite société que de la loi,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte "**LE PRENEUR**",

D'autre part ;

- Vu l'avis émis par la commission consultative pour la gestion du domaine territorial en sa séance du 27 avril 2018,
- Vu la délibération n° ..... du ..... autorisant le présent bail,

### **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

Par les présentes, la Nouvelle-Calédonie, par son représentant, déclare donner à bail à construction, constitutif de droit réel,

A la société HYDRO PAALO représentée comme il est dit ci-dessus par son président Monsieur Jean-Michel DEVEZA, qui accepte,

Le bien dont suit la désignation et l'origine de propriété :

### **DÉSIGNATION**

1) Un terrain nu sis commune de Pouébo, d'une superficie de CINQ HECTARES QUATRE-VINGT-NEUF ARES (5 ha 89 a) formant le lot n° ..... section Diahoué-Galarino sans numéro, numéro d'inventaire cadastral : ....., provenant pour partie du lot TV – section Diahoué-Galarino (NIC : 4733-125000) délimité comme suit :

### **COORDONNÉES DES SOMMETS** **(Système RGNC / LAMBERT – NC) :**

| N° | X | Y | Observations |
|----|---|---|--------------|
|    |   |   |              |
|    |   |   |              |

Tel au surplus que le dit terrain est figuré par un liseré rouge qui demeurera annexé aux présentes après avoir été visé par les parties.

### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

I

Le terrains présentement donné à bail appartient au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions de la loi

modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie.

## II

Il appartenait précédemment au territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957

### **DURÉE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de quarante-cinq (45) ans à compter du ..... 2018.

Il ne peut se proroger par tacite reconduction.

Toutefois, le bail pourra être prorogé sur demande expresse du Preneur, à charge pour lui d'en faire la demande auprès du Bailleur au moins six (6) mois avant la date d'expiration dudit bail par lettre recommandée avec avis de réception.

La prorogation visée à l'alinéa qui précède ne pourra avoir lieu que sous la réserve expresse que le Preneur ait rempli intégralement les conditions résultant du présent bail et qu'il se soit conformé en tous points aux règlements en vigueur, notamment ceux qui lui sont applicables pour les activités exercées sur le terrain présentement loué.

### **DESTINATION DES LIEUX**

#### **Article 2**

Le présent bail est consenti et accepté sous la condition expresse de n'utiliser le terrain loué que pour la construction, l'aménagement et l'exploitation d'une conduite forcée pour les besoins d'une usine hydraulique.

## **ENGAGEMENT DE CONSTRUCTION**

### **Article 3**

Le Preneur s'oblige à édifier ou à faire édifier à ses frais, sur le terrain loué, des installations dédiées à l'exploitation d'une conduite forcée pour les besoins d'une usine hydraulique de production d'électricité.

Le Preneur s'oblige à poursuivre l'édification de ladite construction jusqu'à son complet achèvement.

La construction devra être édifiée conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et administratives et aux obligations résultant du permis de construire.

## **DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 4**

Le Preneur s'oblige à ce que les travaux de construction soumis à permis de construire commencent dans un délai de ..... mois à compter soit de la signature des présentes, soit, si cette date est postérieure, de la purge de tous les recours éventuels contre le permis de construire et à ce que ladite construction soit totalement achevée dans le délai de ..... mois à compter de la date de début des travaux.

Les travaux seront poursuivis de façon continue et sans aucune interruption sauf cas de force majeure tel que retard dans les livraisons de biens ou de prestations, grèves ou intempéries pouvant nuire à la bonne exécution des travaux ou compromettre la solidité des ouvrages ou sauf fait et/ou faute d'un tiers. En cas de force majeure définie comme il précède, l'époque prévue pour l'achèvement sera différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

## **DETERMINATION DE L'ACHEVEMENT**

### **Article 5**

Il est expressément convenu entre le Bailleur et le Preneur que l'opération de construction projetée ne sera réputée achevée que lorsqu'auront été exécutés les ouvrages soumis à permis de construire.

L'achèvement de l'immeuble devra être notifié sans retard au Bailleur.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre sous celles suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

#### **Article 6**

Le Preneur prendra le terrain loué dans l'état où il se trouve, tel qu'il se poursuit et se comporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du loyer, pour quelque cause que ce soit et notamment en raison d'une erreur dans la contenance sus-indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle devant faire le profit ou la perte du Preneur.

#### **Article 7**

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les terrains loués, sauf à s'en défendre comme à profiter de celles actives, de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le Bailleur.

#### **Article 8**

Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et avertira le Bailleur de ceux qui pourraient être commis, sous peine d'en demeurer garant et responsable.

#### **Article 9**

Le Preneur fera son affaire personnelle des problèmes d'accès physique au terrain loué qui pourraient survenir et s'interdit formellement tout recours contre le Bailleur.

#### **Article 10**

Il devra acquitter, à compter de l'entrée en vigueur du présent bail, toutes contributions, impôts et taxes de toute nature auxquels le terrain loué serait ou pourrait être assujéti.

#### **Article 11**

Le Preneur sera tenu d'assurer, dès le début des travaux, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions et autres risques, les constructions qu'il se propose d'édifier. Il devra

également contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile.

## **ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS**

### **Article 12**

Le Preneur devra, pendant toute la durée du bail, conserver en bon état d'entretien les constructions édifiées et tous les aménagements qu'il y aura apporté, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toutes natures, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du code civil et par l'usage.

## **EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 13**

Pendant toute la durée du bail, le Preneur devra respecter les prescriptions réglementaires résultant de l'autorisation d'exploitation qu'il aura obtenue pour l'activité exercée.

## **PROPRIÉTÉ DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS**

### **Article 14**

Les constructions et installations édifiées et tous travaux d'aménagements effectués par le Preneur resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant la durée du présent bail.

## **CONSTITUTION DE DROITS RÉELS**

### **Article 15**

Le Preneur pourra grever son droit au présent bail ainsi que les constructions, ouvrages et installations qu'il aura édifiés ou acquis, de privilèges et d'hypothèques pour garantir uniquement les emprunts et autres actes qu'il contractera en vue de réaliser et exploiter les ouvrages situés sur le terrain objet du présent bail.

Le Preneur pourra acquérir au profit du fonds, des servitudes actives et le grever de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'en informer le Bailleur.

Il est expressément convenu que les sommes qui pourraient être payées à des tiers, au titre de ces acquisitions et en exécution des conventions passées par le Preneur, seront supportées exclusivement par ce dernier qui s'y oblige.

Sous réserve des stipulations de l'alinéa qui suit, à l'expiration du bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes ainsi que les privilèges et hypothèques conférés par le Preneur, s'éteindront de plein droit.

Toutefois, si le bail prend fin par résiliation amiable ou judiciaire en application des dispositions de l'article 19, les privilèges et hypothèques visés à l'alinéa qui précède et inscrits suivant le cas avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou la convention la constatant, ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

## **CESSION – APPORT EN SOCIÉTÉ**

### **Article 16**

Le Preneur pourra céder tout ou partie de ses droits au présent bail ou les apporter en société. Le ou les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport devront s'engager directement envers le Bailleur à l'exécution de toutes les conditions du présent bail dès la signature de l'acte de cession.

Ils demeureront solidairement entre eux et avec le Preneur initial, vis-à-vis du Bailleur, des mêmes obligations que le Preneur initial et celui-ci restera garant jusqu'à l'achèvement des constructions que le Preneur initial s'est engagé à édifier au terme du présent bail.

Toute cession ou tout apport devra être notifié au Bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois qui suit la signature de l'acte.

Dans l'hypothèse où le bailleur céderait tout ou partie des terrains, il s'engage expressément à rendre le présent bail opposable dans toutes ses dispositions au(x) cessionnaire(s) afin que les droits du Preneur ne subisse aucune restriction.

## **LOCATION**

### **Article 17**

Le Preneur pourra librement louer les constructions édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

En conséquence, à l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le Preneur ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

## **LOYER**

### **Article 18**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de ..... (..... francs), en application de la délibération n° 205 du 24 juillet 1975 portant réajustement et rationalisation des divers tarifs domaniaux et création d'un tarif spécial, de location pour activités industrielle, commerciale et minière.

Ladite somme est payable à la caisse du receveur des services fiscaux – CCP 14158 01022 0020101G051 42 – BP D2 Nouméa cedex, en un seul versement et d'avance chaque année à compter de la date de signature du présent acte.

En outre, le loyer sera révisable en fonction d'éventuels réajustements des tarifs domaniaux avec effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté modifiant les tarifs.

## **RÉSILIATION**

### **Article 19**

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

En cas d'inexécution de l'une ou l'autre des charges et conditions du bail ou de non-paiement du loyer pendant deux années consécutives, le Bailleur est autorisé, si le Preneur ne s'est pas conformé à ses obligations dans un délai de six (6) mois à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec avis de réception, à faire prononcer en justice la résiliation du bail.

## **PROPRIÉTÉ DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EN FIN DE BAIL**

### **Article 20**

A l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, le Preneur devra procéder au démantèlement et à l'enlèvement total des constructions qu'il aura édifiées ainsi qu'à la remise en état des terrains.

A défaut, le Bailleur en fera la demande par lettre recommandée avec avis de réception et fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés, ce dernier ne pouvant pas être inférieur à un an.

Faute d'avoir satisfait à cette obligation dans le délai fixé, le Bailleur pourra procéder aux travaux nécessaires sur le terrain aux frais du Preneur ou de ses ayants droit.

## **FRAIS**

### **Article 21**

Tous les frais occasionnés par le présent acte sont à la charge du Preneur.

## **ENREGISTREMENT – TRANSCRIPTION**

### **Article 22**

Le présent acte sera enregistré et transcrit au service de la publicité foncière, conformément à la loi, aux frais du Preneur.

## **ELECTION DE DOMICILE**

### **Article 23**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour le Bailleur : dans les bureaux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa,
- pour le Preneur : à son siège social.

## **ACCEPTATION**

**Article 24**

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

DONT ACTE,  
FAIT ET PASSE A NOUMEA, le

Pour la société  
EOLE YATE

Le chef du service du domaine

E. ROSAIRE

Pour la Nouvelle-Calédonie

---

**Délibération n° 97/CP du 5 septembre 2018 portant modification de la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie**

Le commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 349 du 29 août 2018 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2018 ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1321/GNC du 12 juin 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 35/GNC du 12 juin 2018 ;  
Entendu le rapport n° 145 du 7 août 2018 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 3 et à l'article 5 de la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 susvisée, le mot « administratifs » est supprimé.

**Article 2 :** Le point 1 de l'article 3 de la délibération du 13 décembre 2006 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente délibération, les syndicats mixtes auxquels participent la Nouvelle-Calédonie ou au moins l'une des provinces sont assimilés à des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux. L'arrêté du gouvernement pris en application du 1 est applicable aux directeurs et directeurs adjoints des syndicats mixtes concernés, en poste à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté, sur décision expresse de l'organe délibérant de ces syndicats. ».

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 septembre 2018.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
LOUIS MAPOU*

**Délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018 portant modification de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole**

Le commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole ;

Vu la délibération n° 349 du 29 août 2018 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2018 ;

Vu l'avis du comité de l'observatoire des prix et des marges en date du 16 août 2018 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en date du 17 août 2018 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 17 août 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 août 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1783/GNC du 31 juillet 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 76/GNC du 31 juillet 2018 ;

Entendu le rapport n° 183 du 3 septembre 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Article 2 :** L'article 3 de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée est remplacé par l'article 3 suivant :

**« Article 3 : Le prix CAF : « Coût - Assurance - Fret »**

Le prix CAF, exprimé en franc CFP par litre, est établi en fonction :

1° Des coûts moyens des produits importés calculés à partir des cotations de référence respectives sur les zones effectives d'approvisionnement, franco à bord, et du cours moyen du dollar, sur le mois précédent d'un mois la période d'application des prix.

Les cotations de référence, exprimées en dollars des Etats-Unis (USD), sont celles publiées par une société de cotation désignée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le cours du dollar est le cours retenu par la direction régionale des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

2° Les autres coûts liés aux approvisionnements, notamment les primes non cotées.

3° Du coût du fret.

4° Du coût des assurances.

Les modalités de calcul du prix CAF sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

**Article 3 :** L'article 4 de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée est remplacé par l'article 4 suivant :

**« Article 4 : Les taxes »**

L'élément « taxes », exprimé en franc CFP par litre, est établi en fonction :

- 1° Des taxes applicables sur l'essence et le gazole, conformément à la réglementation en vigueur, au 1<sup>er</sup> jour du mois d'application des prix.
- 2° Des centimes additionnels.

Les modalités de calcul de l'élément « taxes » sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

**Article 4 :** L'article 5 de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée est remplacé par l'article 5 suivant :

**« Article 5 : Le produit d'activité grossiste »**

L'élément « produit d'activité grossiste », exprimé en franc CFP par litre, rémunère les activités d'importation et de stockage d'essence et de gazole. Il se compose d'un revenu au titre des investissements et d'un revenu forfaitaire au titre de l'exploitation déterminés conformément aux principes définis respectivement aux articles 5-1 et 5-2 de la présente délibération.

Pour chaque période tarifaire, le gouvernement fixe par arrêté la valeur des paramètres permettant le calcul du revenu octroyé à la profession pétrolière. La période tarifaire désigne la période pour laquelle le gouvernement arrête les niveaux de rémunérations des opérateurs pétroliers à prendre en compte pour le calcul des tarifs de vente de l'essence et du gazole pour cette période. Une période tarifaire ne peut excéder quatre ans.

Les modalités de calcul de l'élément « produit d'activité grossiste » sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

**Article 5 :** Un article 5-1 est ajouté à la délibération n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, rédigé comme suit :

**« Article 5-1 : Le revenu au titre des investissements »**

Le revenu au titre des investissements est fixé en fonction du montant global des investissements réalisés par les opérateurs pétroliers importateurs au titre de l'activité d'importation et de stockage en dépôt et en station-service de l'essence et du gazole, et des volumes d'essence et de gazole sortis des dépôts principaux de stockage. La nature des investissements visés est précisée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Est défini comme dépôt principal de stockage, un dépôt pétrolier régulièrement approvisionné en produits pétroliers directement importés.

Ce revenu comporte une part liée à l'amortissement, une part liée à la rémunération financière du capital immobilisé et une part liée au niveau de stock de produits pétroliers.

La part d'amortissement est égale au montant des amortissements sur les immobilisations qui sont en service sur l'exercice concerné.

La part de rémunération du capital immobilisé s'obtient par l'application d'un taux de rémunération appliqué aux immobilisations nettes des investissements. Ce taux de rémunération appliqué à cette assiette sur toute la durée d'amortissement est celui en vigueur pour la période tarifaire à laquelle l'investissement est entré en service.

La part de rémunération liée au stock s'obtient par l'application d'un taux de rémunération appliqué aux stocks moyens de l'année écoulée et tient compte des obligations de constitution de stocks stratégiques.

Ce revenu est actualisé chaque année sur la base des données comptables des opérateurs pétroliers certifiés par leur commissaire aux comptes et de l'évolution des volumes de produits pétroliers sortis des dépôts principaux de stockage.

Le revenu global autorisé se répartit entre chacune des sociétés pétrolières en fonction des investissements respectifs réalisés sur chaque exercice et des niveaux de stocks respectifs constatés. Le gouvernement fixe par arrêté les formules nécessaires à la répartition du revenu global autorisé entre les sociétés pétrolières, ainsi que les modalités et les échéances de paiement. ».

**Article 6 :** Un article 5-2 est ajouté à la délibération n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, rédigé comme suit :

**« Article 5-2 : Le revenu forfaitaire au titre de l'exploitation »**

Le revenu forfaitaire au titre de l'exploitation est actualisé au 1<sup>er</sup> jour de chaque mois par l'application d'une formule paramétrique d'actualisation. La formule paramétrique d'actualisation tient compte a minima des frais de personnel et de maintenance supportés par les opérateurs pétroliers, et tient compte de l'évolution des volumes d'essence et de gazole sortis des dépôts principaux de stockage.

Le revenu forfaitaire au titre de l'exploitation et sa formule paramétrique d'actualisation sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et sont révisés pour chaque période tarifaire. ».

**Article 7 :** Le dernier alinéa de l'article 8 de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant :

« La formule paramétrique d'actualisation tient compte a minima des frais de personnel et de maintenance supportés par les détaillants, et tient compte de l'évolution des volumes d'essence et de gazole livrés à l'ensemble des détaillants. ».

**Article 8 :** Un article 11 ter est ajouté à la délibération n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, rédigé comme suit :

**« Article 11 ter :** En cas de manquement d'un opérateur pétrolier aux obligations de communication de documents et d'informations prévues notamment aux articles 3, 5, 5-1, 5-2 et 8 de la présente délibération, le gouvernement met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le gouvernement peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. ».

**Article 9 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 septembre 2018.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS MAPOU

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## GOUVERNEMENT

### DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 2018-110D/GNC du 4 septembre 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 18215 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 24 juillet 2018,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 18215, « Mme Laurence Vautravers contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Délibération n° 2018-111D/GNC du 4 septembre 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 18102 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 4 avril 2018,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 18102, « M. Omar Bouhdadi contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Délibération n° 2018-112D/GNC du 4 septembre 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les affaires suivantes :

- « La société financière Lily contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » - requête n° 1800212-1 ;
- « La société Ginger CEBTP contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » - requête n° 1800213-1 ;

- « M. et Mme Tramoni Pascal contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » - requête n° 1800218-1.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

---

**TEXTES GÉNÉRAUX****Arrêté n° 2018-2153/GNC du 4 septembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2555/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie et du commerce extérieur de la fiscalité de la recherche et de l'innovation et de la sécurité civile**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 102 du 7 août 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de la statistique et des études économiques ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-2555/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie et du commerce extérieur, de la fiscalité, de la recherche et de l'innovation et de la sécurité civile,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au « 4° Deux membres représentant les associations de consommateurs lorsque la commission est amenée à examiner des affaires qui les concernent et leur suppléant : » de l'article 3 de l'arrêté modifié n° 2017-2555/GNC du 12 décembre 2017 susvisé, Mme Luce Lorenzin est désignée en remplacement de M. Michel Davarend en qualité de titulaire au sein de la commission consultative des pratiques commerciales.

**Article 2 :** L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Au conseil d'administration de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE), sont désignés :

1° Une personnalité qualifiée, présidente du conseil d'administration et son suppléant :

|                                      |                                      |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| - M. Thierry Cornaille,<br>titulaire | - M. Dominique Simonet,<br>suppléant |
|--------------------------------------|--------------------------------------|

2° Un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et son suppléant :

- M. Serge Newland, titulaire

3° Deux élus du congrès et leur suppléant :

|                                     |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| - M. Grégoire Bernut,<br>titulaire  | - M. Thierry Santa,<br>suppléant |
| - Mme Martine Lagneau,<br>titulaire | - Mme Nina Julié,<br>suppléante  |

4° Un conseiller économique, social et environnemental national et son représentant :

- M. Didier Guenant-Jeanson - M. Octave Togna. ».

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2018-2159/GNC du 4 septembre 2018 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie - diplôme de guide de randonnée équestre - GRE**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 30 mai 2018,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le diplôme de guide de randonnée équestre (GRE) est créé.

Il est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité « Education sportive » (NSF 335t) correspondant aux formations du secteur « tourisme équestre » (formacode 42691).

**Article 2 :** Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme de guide de randonnée équestre sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme de guide de randonnée équestre et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

**Article 3 :** Le diplôme de guide de randonnée équestre est composé de quatre (4) certificats professionnels unitaires intitulés :

- Accueillir la clientèle et promouvoir son activité,
- Assurer la gestion administrative et financière de son activité,
- Encadrer en toute sécurité une randonnée équestre,
- Exploiter, entretenir la cavalerie, la structure et les sentiers.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2011-2723/GNC du 15 novembre 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'accompagnateur de sortie équestre est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2018-2161/GNC du 4 septembre 2018 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie - diplôme de guide de randonnée pédestre - GRP**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 30 mai 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le diplôme de guide de randonnée pédestre (GRP) est créé.

Il est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité « Animation sportive, culturelle et de loisirs » (NSF 335t) correspondant aux formations du secteur « randonnée » (formacode 15469).

**Article 2 :** Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme de guide de randonnée pédestre sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme de guide de randonnée pédestre et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

**Article 3 :** Le diplôme de guide de randonnée pédestre est composé de trois (3) certificats professionnels unitaires intitulés :

- Accueillir la clientèle et promouvoir son activité,
- Assurer la gestion administrative et financière de son activité,
- Encadrer en toute sécurité une randonnée pédestre.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2011-2381/GNC du 11 octobre 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'accompagnateur de sortie pédestre est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2018-2163/GNC du 4 septembre 2018 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie - diplôme d'exploitant de petite structure touristique - EPST**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 30 mai 2018,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le diplôme d'exploitant de petite structure touristique (EPST) est créé.

Il est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité « Accueil, hôtellerie, tourisme » (NSF 334t) correspondant aux formations du secteur « gestion d'entreprise touristique » (formacode 42627).

**Article 2 :** Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme d'exploitant de petite structure touristique sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme d'exploitant de petite structure touristique et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

**Article 3 :** Le diplôme d'exploitant de petite structure touristique est composé de quatre (4) certificats professionnels unitaires intitulés :

- Accueillir la clientèle et promouvoir son activité,
- Assurer la gestion administrative et financière de son activité,
- Assurer une prestation de restauration,
- Assurer une prestation d'hébergement.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2008-3511/GNC du 29 juillet 2008 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'agent de tourisme est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2018-2173/GNC du 4 septembre 2018 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un concours interne pour le recrutement de cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est ouvert à compter du 19 novembre 2018.

**Article 2 :** Le nombre de postes ouverts à ce concours est fixé à 4.

**Article 3 :** La date de clôture des inscriptions est fixée au 18 octobre 2018.

**Article 4 :** Les postes ouverts au concours prévu par le présent arrêté sont répartis comme suit :

1° 2 postes pour le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

3° 2 postes pour le directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique  
du logement et de la sécurité routière,  
CYNTHIA LIGEARD*

**Arrêté n° 2018-2175/GNC du 4 septembre 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers de bloc opératoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Deux concours sur titres avec épreuve pour le recrutement d'infirmiers de bloc opératoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter des 6 et 7 décembre 2018.

**Article 2** : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 5.

**Article 3** : La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 octobre 2018.

**Article 4** : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique  
du logement et de la sécurité routière,  
CYNTHIA LIGEARD*

**Arrêté n° 2018-2177/GNC du 4 septembre 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmières puéricultrices du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Deux concours sur titres avec épreuve pour le recrutement d'infirmières puéricultrices du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter des 13 et 14 décembre 2018.

**Article 2** : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 5.

**Article 3** : La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 novembre 2018.

**Article 4** : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique  
du logement et de la sécurité routière,  
CYNTHIA LIGEARD*

**Arrêté n° 2018-2179/GNC du 4 septembre 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des techniciens de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Deux concours sur titres avec épreuve pour le recrutement de techniciens de laboratoire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter des 3 et 4 décembre 2018.

**Article 2** : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 2.

**Article 3** : La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 octobre 2018.

**Article 4** : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique  
du logement et de la sécurité routière,  
CYNTHIA LIGEARD*

**Arrêté n° 2018-2181/GNC du 4 septembre 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des préparateurs en pharmacie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Deux concours sur titres avec épreuve pour le recrutement de préparateurs en pharmacie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter des 26 et 27 novembre 2018.

**Article 2 :** Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 2.

**Article 3 :** La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 octobre 2018.

**Article 4 :** Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique  
du logement et de la sécurité routière,  
CYNTHIA LIGEARD*

**Arrêté n° 2018-2191/GNC du 4 septembre 2018 portant agrément de la société Groupama Gan Vie pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1675/GNC du 11 juillet 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (France) ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurance déposé par la société Groupama Gan Vie le 30 juillet 2018 ;

Considérant l'avis de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du 7 juin 2018 ;

Considérant que la société Groupama Gan Vie remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article Lp. 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la société d'assurance Groupama Gan Vie, dont le siège social est situé à Paris, France, ne disposant pas d'une succursale en Nouvelle-Calédonie, est agréée pour pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations correspondant aux branches suivantes définies à l'article R. 321-1 du code précité :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
2. Maladie ;
19. Vie-Décès : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées à la branche 20 ;
20. Assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement. Les branches mentionnées aux 19 et 20 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité ;
21. Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2013-803/GNC du 2 avril 2013 portant habilitation de M. Jean-Baptiste Desprez en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Groupama Gan Vie » est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique, des  
questions juridiques, de la modernisation de  
l'administration et de la francophonie*  
BERNARD DELADRIERE

**Arrêté n° 2018-2193/GNC du 4 septembre 2018 relatif à la désignation du Conservatoire d'espaces naturels en tant que personnalité qualifiée au comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 5 de l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 susvisé, le comité de gestion comprend, en tant que personnalité qualifiée, Mme la présidente du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie (CEN) ou son représentant.

**Article 2 :** Le Conservatoire d'espaces naturels participe aux débats à l'invitation des présidents du comité de gestion et n'a pas voix délibérative.

**Article 3 :** Le mandat du Conservatoire d'espaces naturels prend fin avec le mandat des membres du comité de gestion du parc.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

*Le membre du gouvernement  
chargé des affaires coutumières  
de l'écologie et du développement durable,*  
DIDIER POIDYALIWANE

**Arrêté n° 2018-2197/GNC du 4 septembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-1329/GNC du 6 juin 2017 du 6 juin 2017 portant constatation de la désignation des membres de la commission des coûts du système électrique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1365/GNC du 12 juin 2012 relatif à la commission des coûts du système électrique ;

Vu l'arrêté n° 2017-1329/GNC du 6 juin 2017 portant constatation de la désignation des membres de la commission des coûts du système électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-2595/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs du budget, de l'énergie, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et de la communication audiovisuelle et des questions monétaires et de crédit ;

Vu la désignation effectuée par le gestionnaire de réseaux de distribution EEC en date du 16 août 2018,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 2017-1329/GNC du 6 juin 2017 susvisé est modifié comme suit :

1° M. André Boudart remplace M. Didier Le Moine en qualité d'expert titulaire représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° MM. Philippe Mehrenberger et Thierry Lecourieux remplacent respectivement MM. Jean-François Barbeau et Philippe Mehrenberger en qualité d'experts titulaire et suppléant représentant le gestionnaire de réseaux de distribution EEC.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche,  
et de la communication audiovisuelle,  
porte-parole,*  
NICOLAS METZDORF

**Arrêté n° 2018-2199/GNC du 4 septembre 2018 relatif à  
l'attribution d'une subvention pour l'organisation de la  
foire des îles Loyauté**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 295 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de

la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2018, une subvention est attribuée au comité des fêtes d'Iaai conformément à l'annexe jointe.

**Article 2 :** La dépense d'un millions francs CFP (1 000 000 F CFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 :

- chapitre 939 « Economie » ;
- sous fonction 92 « Agriculture et pêche - Sécurité des aliments et biosécurité » ;
- article 65741 « Subvention de fonctionnement aux associations » ;
- ligne de crédit 13772 « Subvention participation pour la foire des îles ».

**Article 3 :** L'association bénéficiaire de cette subvention est tenue de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association pour le montant des sommes non justifiées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche,  
et de la communication audiovisuelle,  
porte-parole,*  
NICOLAS METZDORF

## Annexe

**à l'arrêté n° 2018-2199/GNC du 4 septembre 2018  
relatif à l'attribution d'une subvention pour l'organisation de la foire des îles Loyauté**

**Sous fonction 92 « Agriculture et pêche – Sécurité des aliments et biosécurité »**

**Article 65741 « Subventions de fonctionnement aux associations »**

| Association                                                                      | Montant         | Objet de la subvention                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Comité des fêtes d'Iaai<br>Ridet 1 189 521.001<br>OPT 14158 01022 0063653w051 62 | 1 000 000 F CFP | Participation à l'organisation de la foire des îles – Ouvéa 14 au 16 septembre 2018 |

**Total 92-65741**

**1 000 000 F CFP**

**Arrêté n° 2018-2203/GNC du 4 septembre 2018 portant attribution de subventions aux sportifs classés sur les listes ministérielles (Elite, sénior ou espoir)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 295 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une somme de neuf millions deux cent mille (9 200 000 F CFP) francs CFP est versée aux sportifs calédoniens titulaires ou ayant été titulaires d'une licence sportive au sein d'un club sportif en Nouvelle-Calédonie, inscrits sur les listes ministérielles (Elite, sénior ou espoir). La liste et le détail des bénéficiaires sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2018, chapitre 933.32 « culture, jeunesse, sports et loisirs », article 6518 « autres aides directes à la personne », ligne de crédit n° 19280 « aides aux sportifs de haut niveau ».

Le versement de ces subventions s'effectue dès que le présent arrêté est exécutoire.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé et de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

## ANNEXE 1

à l'arrêté n° 2018-2203/GNC du 4 septembre 2018  
portant attribution de subventions aux sportifs classés sur les listes ministérielles  
(Elite, sénior ou espoir)

| Discipline   | Nom-Prénom            | N° Tiers | N° RIB/RIP                     | Montant |
|--------------|-----------------------|----------|--------------------------------|---------|
| Athlétisme   | GEFFROUAIS Florian    | 018724   | SG 18319 06720 86034051000 51  | 400 000 |
| Athlétisme   | FILITUULAGA Lesly     | 028846   | SG 18319 06710 86045211000 42  | 100 000 |
| Escalade     | ROBBE Cassandra       | 028869   | 20041 01017 1095626F028 10     | 100 000 |
| Handball     | CHAMBONNIER Cassidy   | 024941   | SG 18319 06716 46280503015 91  | 100 000 |
| Handball     | FOLITUU Norah         | 028848   | BCI 17499 00010 18851006016 05 | 100 000 |
| Handball     | JINAKOA Léa           | 028849   | SG 18319 06710 86025958000 04  | 100 000 |
| Handball     | JINAKOA Lou           | 027054   | SG 18319 06710 86025957000 94  | 100 000 |
| Handball     | LOLOU Thérèse         | 028954   | CCP 14158 01022 0012478W051 22 | 100 000 |
| Handball     | MULIAVA Maelyss       | 027059   | BCI 17499 00011 28518502014 30 | 100 000 |
| Handball     | TOURTE Larissya       | 028850   | BCI 17499 00013 29548606010 51 | 100 000 |
| Handisport   | ANDRE Delphine        | 024938   | BCI 17499 00010 26099102013 60 | 400 000 |
| Handisport   | BRIGNONE Nicolas      | 018518   | BNP 17939 09112 20201900097 49 | 400 000 |
| Handisport   | FAIRBANK Pierre       | 018520   | BNC 14889 00040 04761601674 60 | 500 000 |
| Handisport   | PATANE Pierre         | 018509   | SG 18319 06701 25064403014 51  | 400 000 |
| Handisport   | TRONQUET Gian         | 028852   | BNP 17939 09112 03789600007 49 | 100 000 |
| Handisport   | WALICO Marcelin       | 022791   | CCP 14158 01022 1511833V051 89 | 400 000 |
| Handisport   | WASHETINE Thierry     | 022792   | CCP 14158 01022 0038078X051 51 | 400 000 |
| Handisport   | WELEPA Rose           | 018536   | BCI 17499 00008 23931102020 10 | 400 000 |
| Judo         | BRIVAL Jaycee         | 028958   | 10278 06178 00020174401 74     | 100 000 |
| Judo         | CURE Charles          | 028952   | CCP 14158 01022 0085467G051 75 | 100 000 |
| Judo         | MAI David             | 027055   | BCI 17499 00080 21440802014 76 | 100 000 |
| Judo         | MATHIEU Alexis        | 023033   | 11315 00001 04461532679 26     | 100 000 |
| Judo         | MENARD Quentin        | 028962   | CCP 14158 01022 0083586M051 13 | 100 000 |
| Motocyclisme | LEPIGEON Ethan        | 028957   | SG 18319 06711 40871903015 36  | 100 000 |
| Natation     | GRANGEON Lara         | 018512   | 16607 00010 48019285635 67     | 400 000 |
| Natation     | TOVEN May             | 024953   | BNP 17939 09111 20338400054 49 | 100 000 |
| Rugby        | FETAULAKI Jessie      | 028855   | CCP 14158 01022 0085463C051 58 | 100 000 |
| Rugby        | GRONDIN Michel        | 028856   | BCI 17499 00080 28815706010 46 | 100 000 |
| Rugby        | LESPINASSE Patxi      | 028857   | BCI 17499 00010 22559706013 28 | 100 000 |
| Rugby        | SOKO Kévin            | 028858   | BCI 17499 00010 16166602012 29 | 100 000 |
| Squash       | NICOLAS Brice         | 028859   | BNP 17939 09110 21985800141 49 | 100 000 |
| Voile        | ANCIAN Noa            | 027039   | 10278 02432 00022956401 78     | 100 000 |
| Voile        | BELOUARD Léo          | 027034   | BCI 17499 00012 27121006010 05 | 100 000 |
| Voile        | BORE Théo             | 026698   | BCI 17499 00021 18543702015 78 | 100 000 |
| Voile        | CASTELLE Maureen      | 028860   | SG 18319 06709 86013068002 90  | 400 000 |
| Voile        | CHATONNIER Lucas      | 024651   | BCI 17499 00010 20228002012 02 | 500 000 |
| Voile        | DOOM Nathan           | 018904   | BCI 17499 00011 13879802016 21 | 100 000 |
| Voile        | GOETZ Kim             | 027047   | 30003 03320 00050665734 59     | 100 000 |
| Voile        | GOYARD Thomas         | 024657   | BCI 17499 00010 18128602015 81 | 500 000 |
| Voile        | HAUSER DELAUNAY Sarah | 023031   | SG 18319 06709 90591202016 29  | 400 000 |
| Voile        | LE TENNIER Juliette   | 028953   | BCI 17499 00012 29832702012 38 | 100 000 |
| Voile        | LE PEN Nathan         | 027053   | 13807 00033 31219768696 04     | 100 000 |
| Voile        | MARMEY Marine         | 027056   | BNP 17939 09148 20274600059 49 | 100 000 |
| Volley-ball  | JEMES Roselyne        | 028867   | BCI 17499 00040 29181002012 16 | 100 000 |

|              |                        |        |                                |                  |
|--------------|------------------------|--------|--------------------------------|------------------|
| Volley-ball  | MACCAM Coralie         | 028862 | 10011 00020 7554704986E 68     | 100 000          |
| Volley-ball  | MANUOHALALO<br>Liwenda | 023064 | 30003 03320 00050639937 44     | 100 000          |
| Volley-ball  | POLUTELE Vanessa       | 028864 | CCP 14158 01022 0016662U051 45 | 100 000          |
| Volley-ball  | ROKUAD Déborah         | 028866 | 16806 04900 66084352048 68     | 100 000          |
| Volley-ball  | TANGOPI Luawe          | 027051 | 20041 01003 0902506S024 15     | 100 000          |
| Volley-ball  | TANGOPI Fetuao         | 027051 | 20041 01003 0902506S024 15     | 100 000          |
| <b>TOTAL</b> |                        |        |                                | <b>9 200 000</b> |

**Arrêté n° 2018-2207/GNC du 4 septembre 2018 portant agrément d'un prestataire de service assurant le transport de déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques en application du deuxième alinéa de l'article 9 de la délibération n°105/CP du 14 novembre 2002**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques, notamment son article 9 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-3023/GNC du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 9 alinéa 2 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques ;

Vu la demande d'agrément de véhicule de transport de déchets d'activités de soins formulée par la société Promed en date du 16 mai 2018,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Promed est agréée pour effectuer le transport de déchets d'activités de soins avec le véhicule Renault Maxity immatriculé 413 188 NC.

**Article 2 :** Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé et de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-2209/GNC du 4 septembre 2018 portant agrément d'un prestataire de service assurant le transport de déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques en application du deuxième alinéa de l'article 9 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques, notamment son article 9 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-3023/GNC du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 9 alinéa 2 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de véhicule de transport de déchets d'activités de soins formulée par la société Viva Environnement SAS en date du 23 juillet 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Viva Environnement SAS est agréée pour effectuer le transport de déchets d'activités de soins avec le véhicule Mercedes Sprinter immatriculé 343 781 NC.

**Article 2 :** Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé et de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-2211/GNC du 4 septembre 2018 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune du Mont-Dore (« Pharmacie de Robinson »)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie .

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 6959-T du 31 décembre 1990 modifiant l'arrêté n° 80-072/CG du 26 février 1980 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Robinson, licence n° 21 ;

Vu les statuts à jour de la transformation de la société en SELARL par décision de l'associé unique en date du 31 août 2011 ;

Vu le bail commercial par la « Société civile immobilière Aerador » à la société pharmacie de Robinson en date du 24 février 2003 ;

Vu l'acte de cession de titres sous condition suspensive entre Mme Brigitte Le Gall, M. Jean-Marie Medard, la pharmacie du Mont-Dore et M. Mathieu Bastit ;

Vu la demande enregistrée le 6 juillet 2018 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie par laquelle Mme Brigitte Le Gall et M. Mathieu Bastit, docteurs en pharmacie, sollicitent l'enregistrement de leur déclaration d'exploitation en société à responsabilité limitée de la pharmacie de Robinson, en qualité de titulaires, sise 2795 avenue des Deux Baies, à Robinson, commune du Mont-Dore, ayant fait l'objet de la licence d'exploitation n° 21 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est enregistrée la déclaration d'exploitation de Mme Brigitte Le Gall et M. Mathieu Bastit, docteurs en pharmacie, faisant connaître leur qualité de titulaires de la SELARL « pharmacie de Robinson », sise 2795 avenue des Deux Baies, Robinson, commune du Mont-Dore.

**Article 2 :** Si, pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devra en restituer la licence à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé et de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-2213/GNC du 4 septembre 2018 portant inscriptions à la section II des tableaux A et C des substances vénéneuses**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2000-139/GNC du 3 février 2000 portant inscription à la section II des tableaux A et C des substances vénéneuses ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants sous toutes leurs formes :

- atézolizumab ;
- cariprazine ;
- cénégérmine ;
- glécaprévir ;
- guselkumab ;
- niraparib ;
- ocrelizumab ;
- patiomère ;
- pibrentasvir ;
- télotristat ;
- tivozanib ;
- trastuzumab ;
- trientine ;
- velpatasvir ;
- voxilaprévir ;
- acide obéticholique ;
- eluxadoline ;
- ételcalcétide ;
- fluoroestradiol (18F) ;
- gallium (68Ga) ;
- ixazomib ;
- landiolol ;
- midostaurine ;
- olaratumab ;
- vénétoclax ;
- alectinib ;
- avélumab ;
- baricitinib ;
- bezlotoxumab ;
- brodalumab ;
- cerliponase alfa ;
- dupilumab ;
- édotréotide ;
- fluciclovine (18F) ;
- fHbp de la sous-famille A de Neisseria meningitidis de sérotype B ;
- inotuzumab ozogamicin ;
- lonococog alfa ;

- nonacog bêta pégol ;
- nonacog gamma ;
- nusinersen ;
- ribociclib ;
- rolapitant ;
- sarilumab ;
- tofacitinib.

**Article 2 :** Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants lorsqu'ils sont administrés par voie injectable :

- glucose ;
- chlorure de sodium ;
- folinate de calcium ;
- hyaluronidase ;
- thiosulfate de sodium.

**Article 3 :** Est radié de la section II du tableau C des substances vénéneuses et classé dans le tableau A des substances vénéneuses le produit sous toutes ses formes :

- glycopyrronium.

**Article 4 :** Sont classés dans la section II du tableau A des substances vénéneuses les spécialités pharmaceutiques suivantes disposant de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article Lp 5121-7 du code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie :

- Spherox 10-70 sphéroïdes/cm<sup>2</sup>, suspension pour implantation ;
- Aconitum Napellus 30 Dh Weleda, solution injectable ;
- Strimvelis 1-10 millions de cellules/ml, dispersion pour perfusion ;
- Zalmoxis 5-20\*10<sup>6</sup> cellules/ml, dispersion pour perfusion ;
- Paracetamol / Ibuprofène Vale 500mg/150mg, comprimé pelliculé.

**Article 5 :** Est classé dans la section II du tableau A des substances vénéneuses la spécialité pharmaceutique suivante disposant de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article Lp 5121-8 du code de la santé publique :

- Qizenday 100mg, gélule.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé et de la jeunesse et des sports,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-2229/GNC du 11 septembre 2018 fixant la liste des commerces spécialisés exclus du champ de la réglementation des prix en application de l'article 19 de la loi du pays modifiée n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-4 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles 411-2 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les commerces spécialisés visés par les dispositions du VIII de l'article 19 de la loi du pays modifiée n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « concurrence, compétitivité et prix » sont les suivants :

- Les salons de thé,
- Les distributeurs spécialisés en café,
- Les commerces spécialisés dans la vente de produits d'épicerie fine ou gastronomiques,
- Les parfumeries ou distributeurs spécialisés en cosmétique et produits de beauté,
- Les pharmacies et parapharmacies,
- Les boulangeries et pâtisseries, excepté pour la baguette de pain d'un poids minimum de 250 gr,
- Les animaleries,
- Les vendeurs ambulants,
- Les stations-service,
- Les commerces de tabacs-journaux,
- Les cordonniers,
- Les commerces spécialisés en ventes en duty-free et les comptoirs de vente à l'exportation.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 411-2 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 52 du 16 juin 2015 portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures spécifiques de fixation des prix ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-5357/GNC du 27 décembre 2006 portant application de la délibération n° 240 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;

Considérant l'entrée en vigueur de la taxe générale sur la consommation à taux pleins au 1<sup>er</sup> octobre 2018, et l'objectif de simplification administrative visant à concentrer l'ensemble des dispositifs relatifs à la réglementation des prix au sein d'un texte unique, le présent arrêté fixe la réglementation des prix applicable :

- au secteur alimentaire (partie 1) ;
- Au secteur automobile (partie 2) ;
- aux matériaux de construction (partie 3) ;
- aux crèches et gardes d'enfants (partie 4) ;
- Aux prestations d'assurance (partie 5),

**A r r ê t e :**

**PARTIE 1 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR ALIMENTAIRE, HYGIENE ET ENTRETIEN**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les prix des produits figurant en annexe 1 au présent arrêté sont fixés par application d'un coefficient de marge réglementée.

**Article 2 :** A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et sur une période de douze (12) mois, les prix des produits, figurant en annexe 2 au présent arrêté, sont fixés par application d'un coefficient de marge réglementée.

**Article 3 :** Les commerçants des îles Loyauté, Bélep et de l'île des Pins peuvent majorer les prix de 11 % pour les produits secs et de 14 % pour les produits frais ou surgelés transportés et conservés en conteneurs frigorifiques pour tenir compte du coût du transport.

**Article 4 :** Au stade de la production, sont soumis au régime de la liberté contrôlée :

- les aliments pour animaux,
- les conserves de viandes, conserves de légumes et conserves de viandes et légumes,
- les yaourts.

**Article 5 :** Les prix de vente maximum des riz au stade de la production, déterminés en valeur absolue et hors remises commerciales, sont fixés comme suit :

- riz Sunwhite : 144 F CFP TTC/KG,
- riz Jasmin : 133 F CFP TTC/KG,
- riz long Grain : 143 F CFP TTC/KG.

Le prix d'achat au producteur, avant remises, ne pourra pas être supérieur à ces montants.

Les éléments nécessaires au calcul des prix de cession usine sont transmis par les transformateurs locaux de riz chaque fin de trimestre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

De plus, les comptes et états financiers des opérateurs de transformation locale seront transmis annuellement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dès leur dépôt auprès du registre du commerce et des sociétés.

Le prix de vente maximum au détail des riz transformés localement s'obtient par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,20 sur le prix d'achat effectif qui pourra, en cas d'intermédiaires, être majoré par le commerçant détaillant d'un coefficient de 1,05.

## **PARTIE 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE AU SECTEUR AUTOMOBILE**

**Article 6 :** A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et sur une période de douze (12) mois, les prix de détail des pièces détachées automobiles, exceptées celles dont le prix de revient licite est inférieur à quatre cents (400) francs CFP, sont fixés par application d'un coefficient de marges maxima de :

- 1,7 pour les importateurs grossistes, y compris les concessionnaires ;
- 1,4 pour les détaillants, y compris les garagistes.

**Article 7 :** Les taux horaires de main d'œuvre automobile concernant la réparation des véhicules particuliers et des camionnettes ci-dessous énumérés sont soumis au régime de la liberté surveillée :

- taux mécanique générale (T1),
- taux mécanique spécialisée (T2),
- taux mécanique haute spécialisée (T3),
- taux tôlerie,
- taux peinture.

**Article 8 :** A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, le prix maximum de deux plaques minéralogiques réglementaires embossées non posées est fixé à deux mille francs (2000) francs CFP TTC. Le prix maximum de la pose de deux plaques réglementaires embossées est fixé à cinq cents (500) francs CFP TTC.

## **PARTIE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

**Article 9 :** A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et sur une période de douze (12) mois, les entreprises ne pourront pas appliquer, sur les matériaux de construction soumis aux taux de TGC de 0 %, 3 % ou 11 %, une marge en valeur supérieure à celle pratiquée au 30 avril 2018. Les prix de vente consommateur de ces mêmes produits ne pourront pas excéder les prix pratiqués à cette même date.

Pendant cette même période, les prix des matériaux de construction soumis au taux de TGC de 22 %, figurant en annexe 3, ne pourront pas excéder les prix pratiqués au 30 avril 2018.

Les matériaux de construction fabriqués localement ne sont pas concernés par les dispositions de cet article.

## **PARTIE 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CRECHES ET GARDES D'ENFANTS**

**Article 10 :** Les tarifs des prestations de crèche et de garde d'enfant sont soumis au régime de la liberté contrôlée.

## **PARTIE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE**

**Article 11 :** Les tarifs des prestations d'assurance automobile suivantes sont soumis au régime de la liberté contrôlée :

A - Jeune conducteur 18 ans

1 - véhicule particulier du type Citroën C1

1-a : assuré tous risques

1-b : assuré tiers complet

B - Conducteur plus de 25 ans, plus de cinq ans de permis de conduire

2 - Bonus 50 %, zéro sinistre depuis 5 ans véhicule particulier du type Renault Clio

2-a : assuré tous risques,

2-b : assuré tiers complet véhicule particulier du type Ford Ranger

2-c : assuré tous risques

2-d : assuré tiers complet

3 - Zéro Bonus suite à sinistre véhicule particulier du type Renault Clio

- 3-a : assuré tous risques
- 3-b : assuré tiers complet véhicule particulier du type Ford ranger
- 3-c : assuré tous risques
- 3-d : assuré tiers complet.

Les sociétés d'assurances doivent transmettre à la direction des affaires économiques dans les quinze jours suivant la publication du présent arrêté, les cotations pour les profils types sus-mentionnés.

**Article 12 :** A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et sur une période de douze (12) mois, des réunions trimestrielles sont organisées entre le gouvernement, les organisations patronales et l'intersyndicale Vie Chère afin de mesurer l'impact sur les prix de la présente réglementation, ainsi que les écarts de prix de vente consommateur entre différents points de vente.

**Article 13 :** L'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services est abrogé.

**Article 14 :** Les dispositions de l'article 7 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

\_\_\_\_\_

**Annexe 1 à l'arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018**

*Liste des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité et de grande consommation  
réglementés par l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012*

|                                                                                                                                                         | Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale importateur/ grossiste | Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est inférieure à 300 m <sup>2</sup> | Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est supérieure ou égale à 300 m <sup>2</sup> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de coqs, poules et de poulets entiers d'un poids inférieur ou égal à 1,4 kg ou découpés en morceaux (import) | 1,25                                                                           | 1,25                                                                                                                      | 1,20                                                                                                                               |
| Poulets entiers congelés (eau ou sec) d'un poids supérieur à 1.4 kg                                                                                     | 1,20                                                                           | 1,25                                                                                                                      | 1,20                                                                                                                               |
| Lait concentrés ou non, additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants y compris infantiles                                                        | 1,15                                                                           | 1,15                                                                                                                      | 1,10                                                                                                                               |
| Fromage Cheddar 250 g                                                                                                                                   | 1,17                                                                           | 1,22                                                                                                                      | 1,16                                                                                                                               |
| Café soluble conditionnement inférieur ou égal à 200 g                                                                                                  | 1,4                                                                            | 1,43                                                                                                                      | 1,36                                                                                                                               |
| Margarines                                                                                                                                              | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Préparation en poudre instantanée pour boisson cacaotée d'un conditionnement inférieur ou égal à 500 g                                                  | 1,4                                                                            | 1,43                                                                                                                      | 1,36                                                                                                                               |
| Riz (import)                                                                                                                                            | 1,1                                                                            | 1,15                                                                                                                      | 1,1                                                                                                                                |
| Graines de couscous                                                                                                                                     | 1,2                                                                            | 1,25                                                                                                                      | 1,2                                                                                                                                |
| Huiles végétales                                                                                                                                        | 1,2                                                                            | 1,25                                                                                                                      | 1,2                                                                                                                                |
| Saucisses de poulet surgelées de 340 g                                                                                                                  | 1,35                                                                           | 1,40                                                                                                                      | 1,34                                                                                                                               |
| Conserves de raviolis                                                                                                                                   | 1,2                                                                            | 1,25                                                                                                                      | 1,2                                                                                                                                |
| Sucre blanc en poudre et cristallisé d'un conditionnement inférieur ou égal à 2 kg                                                                      | 1,2                                                                            | 1,25                                                                                                                      | 1,2                                                                                                                                |
| Choux fleurs surgelés en sachet 1 kg                                                                                                                    | 1,41                                                                           | 1,45                                                                                                                      | 1,39                                                                                                                               |
| Haricots verts surgelés très fin en sachet 1 kg                                                                                                         | 1,41                                                                           | 1,45                                                                                                                      | 1,39                                                                                                                               |
| Carottes surgelées en sachet 1 kg                                                                                                                       | 1,41                                                                           | 1,45                                                                                                                      | 1,39                                                                                                                               |
| Conserves de maïs en boîte 300 g                                                                                                                        | 1,35                                                                           | 1,40                                                                                                                      | 1,34                                                                                                                               |
| Conserves de haricots verts très fins en boîte 4/4                                                                                                      | 1,35                                                                           | 1,40                                                                                                                      | 1,34                                                                                                                               |
| Conserves de petits pois carottes en boîte 4/4                                                                                                          | 1,35                                                                           | 1,40                                                                                                                      | 1,34                                                                                                                               |
| Conserves de tomates pelées en boîte 1/2                                                                                                                | 1,35                                                                           | 1,40                                                                                                                      | 1,34                                                                                                                               |
| Bougies de ménage non parfumées locales                                                                                                                 | 1,3                                                                            | 1,35                                                                                                                      | 1,3                                                                                                                                |
| Anti-moustique tortillon x 10                                                                                                                           | 1,38                                                                           | 1,42                                                                                                                      | 1,35                                                                                                                               |
| Répulsif corporel                                                                                                                                       | 1,38                                                                           | 1,42                                                                                                                      | 1,35                                                                                                                               |
| Préparation pour bébé en pot de verre à base de légumes                                                                                                 | 1,35                                                                           | 1,40                                                                                                                      | 1,34                                                                                                                               |
| Préparation pour bébé en pot de verre à base de fruits                                                                                                  | 1,35                                                                           | 1,40                                                                                                                      | 1,34                                                                                                                               |
| Pâtes alimentaires sèches y compris vermicelles                                                                                                         | 1,2                                                                            | 1,25                                                                                                                      | 1,2                                                                                                                                |
| Beurres                                                                                                                                                 | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Farines de blé                                                                                                                                          | 1,2                                                                            | 1,25                                                                                                                      | 1,2                                                                                                                                |
| Semoules de blé                                                                                                                                         | 1,2                                                                            | 1,25                                                                                                                      | 1,2                                                                                                                                |
| Lait de coco                                                                                                                                            | 1,35                                                                           | 1,40                                                                                                                      | 1,34                                                                                                                               |

**Annexe 2 à l'arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018***Liste des produits alimentaires et non alimentaires*

|                                                         | Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale importateur/ grossiste | Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est inférieure à 300 m <sup>2</sup> | Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est supérieure ou égale à 300 m <sup>2</sup> |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lardons                                                 | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Epaules ou jambon et leurs morceaux                     | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Saucisses                                               | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Saucissons                                              | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Boulettes de viande surgelées                           | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Conserves de viande                                     | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Pâtes crues ou congelées                                | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Poissons congelés                                       | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Filets de poissons congelés                             | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Chairs de poissons congelés                             | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Poissons, filets ou morceaux fumés                      | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Poissons, filets ou morceaux frais                      | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Conserves de poissons, crustacés                        | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Crustacés congelés                                      | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Crevettes congelées                                     | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Soupes préparées                                        | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Préparations pour soupes                                | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Flocons de pomme de terre                               | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Produits extrudés ou expansés                           | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Biscottes, pain grillé                                  | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Pains spéciaux                                          | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Produits de la viennoiserie congelés                    | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Produits de la viennoiserie frais                       | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Biscuits                                                | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Chocolats                                               | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Café moulu ou en grain                                  | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Café soluble                                            | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Préparation en poudre instantanée pour boisson cacaotée | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Thé                                                     | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Crackers                                                | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Céréales petit déjeuner                                 | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Confitures, gelées, pâtes de fruits, marmelades         | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Vinaigre                                                | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Sel                                                     | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Poivre                                                  | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Condiments et sauce soja                                | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Moutarde                                                | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Mayonnaise                                              | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Cornichons, olives                                      | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Ketchup                                                 | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Extraits et jus de viande ou de poissons ou crustacés   | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |

|                                                                                                                                                                     | Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale importateur/ grossiste | Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est inférieure à 300 m <sup>2</sup> | Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est supérieure ou égale à 300 m <sup>2</sup> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pâtés et terrines en conserve                                                                                                                                       | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Sauces tomates                                                                                                                                                      | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Préparation alimentaire pour bébé                                                                                                                                   | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Fromages fondus autres que râpés ou en poudre                                                                                                                       | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Crème de lait                                                                                                                                                       | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Fromages à pâtes persillée                                                                                                                                          | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Fromages râpés ou en poudre                                                                                                                                         | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Pâtes à tartiner laitières                                                                                                                                          | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Autres fromages                                                                                                                                                     | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Yaourts                                                                                                                                                             | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Conserves de plats préparés                                                                                                                                         | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Légumes surgelés                                                                                                                                                    | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Plats surgelés                                                                                                                                                      | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Glaces en bacs, bâtons, bâtonnets, cônes                                                                                                                            | 1,35                                                                           | 1,4                                                                                                                       | 1,35                                                                                                                               |
| Conserves de légumes                                                                                                                                                | 1,3                                                                            | 1,4                                                                                                                       | 1,3                                                                                                                                |
| Eaux (minérales naturelles, de source non aromatisées et non sucrées)                                                                                               | 1,2                                                                            | 1,25                                                                                                                      | 1,2                                                                                                                                |
| Mouchoirs, essuie-tout, papier hygiénique, couches bébé                                                                                                             | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Serviettes et tampons                                                                                                                                               | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Produits de beauté ou de maquillage et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que médicaments, y compris les préparations antisolaires (...) | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Shampooing, laques, soins pour cheveux                                                                                                                              | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Désodorisants corporels (...)                                                                                                                                       | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Anti-poux                                                                                                                                                           | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Savons, gels douche                                                                                                                                                 | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Mousse à raser                                                                                                                                                      | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Dentifrices                                                                                                                                                         | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Ouates de coton                                                                                                                                                     | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Cotons de tige                                                                                                                                                      | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Brosse à dents                                                                                                                                                      | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Lames de rasoir                                                                                                                                                     | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Rasoirs                                                                                                                                                             | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Préparations lavage vaisselle à la machine                                                                                                                          | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| préparations détergentes multi-usages désinfectantes                                                                                                                | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Préparations destinées à la lessive du linge                                                                                                                        | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Serpillères, lavettes, etc.                                                                                                                                         | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Eponges                                                                                                                                                             | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Sacs poubelle                                                                                                                                                       | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |
| Balais, brosses, seaux, pelles à poussière                                                                                                                          | 1,8                                                                            | 1,6                                                                                                                       | 1,4                                                                                                                                |

**Annexe 3 à l'arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018***Liste des matériaux de construction*

| <b>Matériaux de construction</b>                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Barre à mine 1 m 80 diamètre 25 mm                                                                    |
| Pelle à terrassier 29 cm manche en bois                                                               |
| Scie égoïne 500 mm                                                                                    |
| Marteau coffreur 500 à 700 gr manche en bois                                                          |
| Lot de tournevis (pack de 6)                                                                          |
| Perceuse à percussion filaire 500 w                                                                   |
| Cutteur plastique 15 mm                                                                               |
| Brouette cuve acier peinte roue pleine                                                                |
| Dégrippant 200 ml aérosol                                                                             |
| Râteau manche en bois 1 m 50 à 16 dents                                                               |
| Pince multiprise 10                                                                                   |
| Sabre d'abattis 50 cm                                                                                 |
| Clé à molette 250 mm                                                                                  |
| Pistolet squelette métal pour cartouche 310 ml                                                        |
| Meuleuse diamètre allant jusqu'à 125 mm filaire puissance inférieure ou égale à 1000 w                |
| Truelle ronde 22 cm                                                                                   |
| Foret cylindrique 8 mm pour bois                                                                      |
| Foret cylindrique 8 mm pour métal                                                                     |
| Foret cylindrique 8 mm pour béton                                                                     |
| Tenaille russe 22 mm                                                                                  |
| Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 1 m 80                                                              |
| Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 2 m 10                                                              |
| Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 2 m 40                                                              |
| Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 2 m 70                                                              |
| Deck merbau (ou kohu) 19 x 140 mm 3 m                                                                 |
| Plinthe merbau (ou kohu) 1 m 80                                                                       |
| Plinthe merbau (ou kohu) 2 m 10                                                                       |
| Plinthe merbau (ou kohu) 2 m 40                                                                       |
| Plinthe merbau (ou kohu) 2 m 70                                                                       |
| Parquet merbau 3 F contrecolle                                                                        |
| Couvre joint 8 x 30 pin Europe                                                                        |
| Carrelage 30 x 30 grès cérame gris beige                                                              |
| Sol souple à clipser couleur à déterminer                                                             |
| Ensemble semi suspendu salle de bain 80 cm (hors miroirs, hors vasque, hors robinet, hors luminaire)  |
| Ensemble semi suspendu salle de bain 120 cm (hors miroirs, hors vasque, hors robinet, hors luminaire) |
| Chauffe-eau gaz débit maximum 7 l / minute.                                                           |

**Arrêté n° 2018-2233/GNC du 11 septembre 2018 fixant les taux forfaitaires de remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks au 30 septembre 2018**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 relative au remboursement des taxes à l'importation figurant dans les stocks au moment de la mise en œuvre du régime définitif de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**

1. Le taux de remboursement forfaitaire prévu par le 1 de l'article 7 de la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 pour les matières premières est fixé à 5,66 %.
2. Le taux de remboursement forfaitaire prévu par le 2 de l'article 7 de la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 pour les matières premières qui ont été mises en œuvre dans un processus de production est fixé à 2 %.

**Article 2 :** Les taux forfaitaires de remboursement applicables aux biens détenus par une personne qui ne les a pas importés prévus par l'article 9 de la loi du pays n° 2018-11 du 7 septembre 2018 sont fixés :

- pour les biens relevant du taux réduit de la taxe générale sur la consommation au 30 septembre 2018, à 5 % ;
- pour les biens relevant du taux normal de la taxe générale sur la consommation au 30 septembre 2018, à 10,5 % ;
- pour les biens relevant du taux supérieur de la taxe générale sur la consommation au 30 septembre 2018, à 14 %.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2018-2243/GNC du 11 septembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2577/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'enseignement et de l'enseignement supérieur**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 78/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du centre de documentation de la Nouvelle-Calédonie (CDP-NC) ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-2577/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'enseignement et de l'enseignement supérieur,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 7 de l'arrêté modifié n° 2017-2577/GNC du 12 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Au conseil d'administration du centre de documentation pédagogique (CDP-NC), sont désignés :

1° Quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie dont un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et un membre du congrès et leur suppléant :

- |                                          |                                            |
|------------------------------------------|--------------------------------------------|
| - Mme Hélène Iéakawé,<br>titulaire       | - Mme Mathilde Brégeon,<br>suppléante      |
| - Mme Nina Julié,<br>titulaire           | - Mme Marie-Françoise<br>Hmeun, suppléante |
| - Mme Monique Millet,<br>titulaire       | - Mme Eliane Attiti,<br>suppléante         |
| - Mme Isabelle Champmoreau,<br>titulaire | - M. Gil Brial,<br>suppléant               |

2° Deux personnalités qualifiées et leur suppléant dont :

Une parmi les chefs d'établissement :

- |                               |                                               |
|-------------------------------|-----------------------------------------------|
| - M. Louis Chanene, titulaire | - M. François Larroque-<br>Laborde, suppléant |
|-------------------------------|-----------------------------------------------|

Une parmi les directeurs d'école de l'enseignement public ou privé :

- |                                  |                                    |
|----------------------------------|------------------------------------|
| - M. Gilles Ukeiwe,<br>titulaire | - M. Francis Modéran,<br>suppléant |
|----------------------------------|------------------------------------|

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'enseignement, de l'enseignement  
supérieur et du service civique,*  
HÉLÈNE IEKAWÉ

**Arrêté n° 2018-2245/GNC du 11 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-167/GNC du 23 janvier 2018 relatif aux désignations dans les secteurs des infrastructures publiques, du transport aérien domestique et international, du transport terrestre et maritime**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port autonome ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-167/GNC du 23 janvier 2018 relatif aux désignations dans les secteurs des infrastructures publiques, du transport aérien domestique et international, du transport terrestre et maritime ;

Vu le courrier de la Mediterranean Shipping Company Nouméa en date du 6 mars 2018 ;

Vu le courrier de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2018 ;

Vu le courrier n° 2018/67/LL/LV de l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir en date du 19 juin 2018,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au point 5° de l'article 5 de l'arrête n° 2018-167/GNC du 23 janvier 2018 susvisé, M. Michel Davarend est désigné en qualité de représentant des usagers choisis parmi les membres d'associations de consommateurs ou d'organismes à vocation sociale, en remplacement de Mme Luce Lorenzin, afin de siéger à la commission territoriale des transports routiers de personnes.

**Article 2 :** L'article 7 de l'arrêté n° 2018-167/GNC du 23 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie (PANC), sont désignés quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie et leur suppléant :

- |                                    |                                        |
|------------------------------------|----------------------------------------|
| - M. Gilbert Tyuienon, titulaire,  | - M. Didier Poidyalwane, titulaire     |
| - M. Thierry Santa, titulaire,     | - M. Raphaël Larvor, titulaire         |
| - M. Eric Eschenbrenner, titulaire | - M. Sacha Benisti, titulaire          |
| - Mme Monique Jandot, titulaire    | - Mme Marie-Françoise Hmeun, titulaire |

**Article 3 :** L'article 8 du même arrêté est modifié comme suit :

- Mme Jennifer Seagoe est désignée en qualité de représentante de la chambre de commerce et d'industrie, amenée à siéger au conseil portuaire du PANC, en remplacement de M. Guillaume La Selve ;

- M. Lucien Bourgade est désigné en qualité de représentant des armateurs, dont l'activité principale est le commerce international, amené à siéger au conseil portuaire du PANC, en remplacement de M. François Burnouf.

**Article 4 :** Le mandat des membres du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que du conseil portuaire du PANC, expirera de plein droit à la date de renouvellement des assemblées de province de 2019.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé des infrastructures publiques,  
du transport aérien domestique et international  
et du transport terrestre et maritime,*  
GILBERT TYUIENON

**Arrêté n° 2018-2253/GNC du 11 septembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2591/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de la citoyenneté de la culture et de la condition féminine**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 265 du 17 janvier 2007 portant création et organisation de l'académie des langues kanak ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-2591/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de la citoyenneté, de la culture et de la condition féminine,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2017-2591/GNC du 12 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Au conseil d'administration de l'académie des langues kanaks (ALK), sont désignés deux représentants de la Nouvelle-Calédonie dont le président du conseil d'administration et leur suppléant :

- |                                              |                                    |
|----------------------------------------------|------------------------------------|
| - Mme Déwé Gorodey,<br>titulaire, présidente | - M./Mme .....,<br>suppléant(e)    |
| - Mme Hélène Iékawé,<br>titulaire            | - Mme Astrid Gopoéa,<br>suppléante |

**Article 2 :** Après l'article 2 du même arrêté, il est inséré un article 2-1 rédigé comme suit :

« Article 2-1 : Au conseil scientifique et technique de l'académie des langues kanak (ALK), sont désignés :

- Mme Madeline Wetta-Gurrera,
- Mme Jacqueline de La Fontinelle,
- M. Léonard Sam,
- Mme Isabelle Bril,
- Mme Suzie Bearune,
- Mme Raylène Ramsay,
- Mme Deborah Walker-Morrison. »

**Article 3 :** Le mandat des membres du conseil d'administration de l'académie des langues kanak ainsi que de son conseil scientifique et technique expirera de plein droit à la date de renouvellement des assemblées de province de 2019.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

En l'absence de Mme DÉWÉ GORODEY,  
*Le membre du gouvernement  
chargé de la citoyenneté, de la culture  
et de la condition féminine,  
VALENTINE EURISOUKE*

**Arrêté n° 2018-2257/GNC du 11 septembre 2018 approuvant une convention relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande n° 2018/47/LDI/FMA/SBE du 2 janvier 2018 de la ville de Païta,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la passation de la convention annexée au présent arrêté, entre la Nouvelle-Calédonie, la province Sud et la ville de Païta, relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau sur la ville de Païta.

**Article 2 :** Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer la convention annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche,  
et de la communication audiovisuelle,  
porte-parole,  
NICOLAS METZDORF*

**ANNEXE**

**à l'arrêté n° 2018-2257/GNC du 11 septembre 2018  
approuvant une convention relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau  
et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer**

**CONVENTION  
relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau  
de la ville de Païta  
en date du**

**Entre :**

La Nouvelle-Calédonie,  
représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
domiciliée au 8, route des artifices, BP M2 - 98 849 – Nouméa Cedex  
désignée ci-après par " La Nouvelle-Calédonie ",

**d'une part,****et**

La province Sud, représentée aux présentes par le président de l'assemblée de la province Sud,  
domiciliée au 9, route des Artifices - BP L1 - 98 849- Nouméa Cedex  
désignée dans le corps de l'acte « la province Sud »

**d'autre part,****et,**

La ville de Païta, représentée aux présentes par le maire de la ville de Païta,  
domiciliée à la BP 7 - 98890 PAITA  
désignée dans le corps de l'acte « la ville de Païta »

### **Après avoir exposé que :**

La Nouvelle-Calédonie, propriétaire du domaine public fluvial, a délégué la compétence d'entretien des berges et du lit des cours d'eau à la province Sud suivant la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997.

Les obligations de la Nouvelle-Calédonie en matière de gestion du domaine public fluvial restent limitées aux travaux qui permettent le libre écoulement de la crue annuelle ordinaire dans le lit mineur et qui maintiennent ce lit dans un bon état écologique.

Cet entretien se limite à assurer les actions permettant d'assurer l'écoulement des eaux dans le lit mineur, notamment travaux de débroussaillage, d'abattage sélectif d'arbres, de dégagement du lit mineur et d'enlèvement de tous les obstacles s'opposant à celui-ci. L'entretien peut également consister à enlever en situation d'urgence toute source de pollution susceptible de nuire à la qualité des eaux du cours d'eau. Les chemins de halage et les servitudes de marchepied sont destinés exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique. Leur entretien se limite aux actions visant à permettre si nécessaire l'accès au domaine public et à limiter les risques avérés d'obstruction du lit mineur.

Dans un souci de gestion de proximité, la Nouvelle-Calédonie et la province Sud souhaitent confier une partie de la maîtrise d'œuvre et de la réalisation des travaux de petit entretien des cours d'eau à la ville de Païta dans les conditions fixées par la présente convention. La province Sud reste l'unique délégataire de l'entretien des cours d'eau sur l'ensemble du territoire provincial. A ce titre, elle reste chargée du contrôle des travaux effectués et financés par la Nouvelle-Calédonie et de la réalisation des interventions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la ville de Païta et de la province Sud en matière d'entretien des cours d'eau et de financement des travaux par la Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 2 : Nature des travaux – Contrôle technique**

La présente convention s'applique exclusivement aux travaux d'entretien des berges et du lit des cours d'eau de la ville de Païta définis dans le cadre d'un programme annuel prévisionnel validé par la province Sud.

Ces travaux d'entretien comprennent les opérations suivantes :

- débroussaillage manuel ou mécanique des berges ;
- abattage sélectif d'arbres comme présentant un risque d'obstacle au libre écoulement des eaux dans le lit mineur ;
- travaux de dégagement mécanique et manuel du lit mineur et d'enlèvement de tous les obstacles s'opposant à l'écoulement des eaux ;
- faucardage manuel ou mécanique de la végétation pouvant obstruer le lit mineur ;
- l'évacuation vers un site de traitement agréé des déchets encombrant le lit ou résultant des travaux d'entretien ;
- l'enlèvement de tout objet ou substance susceptible de nuire à la qualité des eaux du cours d'eau.

Les interventions lourdes d'aménagement telles que recalibrage, rectification de méandres, reprofilage et protection de berges, notamment enrochements, sont exclues de la présente convention. Il en est de même pour les travaux de désherbage par voie chimique.

La ville de Païta assure la maîtrise d'œuvre des travaux et est rémunérée à ce titre.

A des fins de coordination en matière de programmation de travaux dans les cours d'eau, la direction du développement rural de la province Sud vérifiera l'éligibilité des actions proposées au sein du programme annuel présenté par la ville de Païta. A l'issue des travaux, elle fera le constat des actions réalisées sur la base du bilan final fourni par la commune conformément à l'article 3.

### **ARTICLE 3 : Montant de la convention et conditions de paiement**

La Nouvelle-Calédonie prend en charge le financement des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> et de leur maîtrise d'œuvre, dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Ces crédits sont versés à la ville de Païta selon les modalités suivantes :

1. première tranche : 50 % du montant du programme prévisionnel, dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie, sur demande de la ville de Païta associée à un programme prévisionnel annuel validé dans les conditions mentionnées à l'article 2 ci-dessus ;
2. le solde, dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie, sur attestation du directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de remise par la ville de Païta :
  - d'un bilan final validé par la direction du développement rural de la province Sud des travaux réalisés ;
  - des états de mandatement des travaux réalisés certifiés par le trésorier de la ville de Païta. ;
  - d'un état des sommes dues incluant les frais de gestion et de maîtrise d'œuvre dans la limite de 10% de la valeur du programme annuel de travaux validés.

Les crédits d'engagement et de paiement attribués annuellement au budget de la Nouvelle-Calédonie feront l'objet, à partir de l'exercice 2018, d'une autorisation d'engagement spécifique, identifiable dans le rapport budgétaire des comptes administratifs de la Nouvelle-Calédonie publiée au *journal officiel*.

Le bilan final sera remis sous la forme d'un récapitulatif technique des sites d'intervention précisant la teneur des travaux réalisés et leurs principales caractéristiques (implantation et noms des cours d'eau, linéaire de berges entretenues, types et volumes de matériaux extraits, ...). Les champs suivants devront être renseignés obligatoirement dans ce bilan :

| Rivière | Lieu-Dit    | X amont | Y amont         | X aval             | Y aval         |            |
|---------|-------------|---------|-----------------|--------------------|----------------|------------|
|         |             |         |                 |                    |                |            |
| Rive    | Linéaire    | Volume  | Type de travaux | Maître d'Ouvrage   | Maître d'œuvre | Entreprise |
|         |             |         |                 |                    |                |            |
| Montant | Financement | Enjeux  |                 | Description enjeux | Date Début     | Date Fin   |
|         |             |         |                 |                    |                |            |

Les versements sont effectués sur le compte bancaire suivant ouvert au nom de la ville de Païta :

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE MER – PROVINCE SUD SPL  
NOUMEA  
45189 00002 5C030000000 81

Les sommes indûment perçues ou non justifiées devront être restituées à la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4 : Délais**

Les travaux validés au titre du programme prévisionnel annuel, selon les modalités de l'article 2, sont effectués dans un délai maximum de 18 mois à compter du premier janvier de l'année civile concernée (année n), soit un achèvement au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

La province Sud valide le programme prévisionnel annuel dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception et le programme final des travaux réalisés dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception.

Par ailleurs, la Nouvelle-Calédonie ne financera à la ville de Païta, que les dépenses de travaux incluant la maîtrise d'œuvre, réalisés au titre du programme prévisionnel annuel dont les pièces justificatives auront été réceptionnées au plus tard le 31 octobre de l'année n+1.

**ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de la date de la certification du caractère exécutoire. La présente convention prend fin au 31 janvier 2021.

**ARTICLE 6 : Résiliation de la convention préexistante**

La convention CS13-3310-1982 relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau de la ville de Païta est résiliée à compter de la date de la certification du caractère exécutoire de la présente convention.

**ARTICLE 7 : Litiges et résiliation**

Tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur son exécution est porté devant les juridictions compétentes de Nouméa.

La présente convention peut être résiliée pour non-respect des dispositions contractuelles par l'une de ses parties, sous réserve du respect, par le demandeur de la résiliation, d'un préavis de trois mois notifié aux autres signataires de la convention par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 8 : Divers**

La présente convention est établie et signée en trois exemplaires originaux et comporte 8 articles. Chaque partie reçoit un exemplaire. La présente convention est dispensée d'enregistrement.

Fait à Nouméa le,

Pour la province Sud

Pour la Nouvelle-Calédonie  
le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

Pour la ville de Païta

---

**Arrêté n° 2018-2259/GNC du 11 septembre 2018 approuvant une convention relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande n° 2049/2018/DSTP/SEL du 20 avril 2018 de la ville du Mont-Dore,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la passation de la convention annexée au présent arrêté, entre la Nouvelle-Calédonie, la province Sud et la ville du Mont-Dore, relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau sur la ville du Mont-Dore.

**Article 2 :** Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer la convention annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche,  
et de la communication audiovisuelle,  
porte-parole,*  
NICOLAS METZDORF

**ANNEXE**

**à l'arrêté n° 2018-2259/GNC du 11 septembre 2018  
approuvant une convention relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau  
et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer**

|                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>CONVENTION</b><br/><b>relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau</b><br/><b>de la ville du Mont-Dore</b><br/><b>en date du</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Entre :**

La Nouvelle-Calédonie,  
représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
domiciliée au 8, route des artifices, BP M2 - 98 849 – Nouméa Cedex  
désignée ci-après par " La Nouvelle-Calédonie ",

**d'une part,**

**et**

La province Sud, représentée aux présentes par le président de l'assemblée de la province Sud,  
domiciliée au 9, route des Artifices - BP L1 - 98 849- Nouméa Cedex  
désignée dans le corps de l'acte « la province Sud »

**d'autre part,**

**et,**

La ville du Mont-Dore, représentée aux présentes par le maire de la ville du Mont-Dore,  
domiciliée à la BP3 – 98 810 MONT-DORE  
désignée dans le corps de l'acte « la ville du Mont-Dore »

### **Après avoir exposé que :**

La Nouvelle-Calédonie, propriétaire du domaine public fluvial, a délégué la compétence d'entretien des berges et du lit des cours d'eau à la province Sud suivant la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997.

Les obligations de la Nouvelle-Calédonie en matière de gestion du domaine public fluvial restent limitées aux travaux qui permettent le libre écoulement de la crue annuelle ordinaire dans le lit mineur et qui maintiennent ce lit dans un bon état écologique.

Cet entretien se limite à assurer les actions permettant d'assurer l'écoulement des eaux dans le lit mineur, notamment travaux de débroussaillage, d'abattage sélectif d'arbres, de dégagement du lit mineur et d'enlèvement de tous les obstacles s'opposant à celui-ci. L'entretien peut également consister à enlever en situation d'urgence toute source de pollution susceptible de nuire à la qualité des eaux du cours d'eau. Les chemins de halage et les servitudes de marchepied sont destinés exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique. Leur entretien se limite aux actions visant à permettre si nécessaire l'accès au domaine public et à limiter les risques avérés d'obstruction du lit mineur.

Dans un souci de gestion de proximité, la Nouvelle-Calédonie et la province Sud souhaitent confier une partie de la maîtrise d'œuvre et de la réalisation des travaux de petit entretien des cours d'eau à la ville du Mont-Dore dans les conditions fixées par la présente convention. La province Sud reste l'unique délégataire de l'entretien des cours d'eau sur l'ensemble du territoire provincial. A ce titre, elle reste chargée du contrôle des travaux effectués et financés par la Nouvelle-Calédonie et de la réalisation des interventions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la ville du Mont-Dore et de la province Sud en matière d'entretien des cours d'eau et de financement des travaux par la Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 2 : Nature des travaux – Contrôle technique**

La présente convention s'applique exclusivement aux travaux d'entretien des berges et du lit des cours d'eau de la ville du Mont-Dore définis dans le cadre d'un programme annuel prévisionnel validé par la province Sud.

Ces travaux d'entretien comprennent les opérations suivantes :

- débroussaillage manuel ou mécanique des berges ;
- abattage sélectif d'arbres comme présentant un risque d'obstacle au libre écoulement des eaux dans le lit mineur ;
- travaux de dégagement mécanique et manuel du lit mineur et d'enlèvement de tous les obstacles s'opposant à l'écoulement des eaux ;
- faucardage manuel ou mécanique de la végétation pouvant obstruer le lit mineur ;
- l'évacuation vers un site de traitement agréé des déchets encombrant le lit ou résultant des travaux d'entretien ;
- l'enlèvement de tout objet ou substance susceptible de nuire à la qualité des eaux du cours d'eau.

Les interventions lourdes d'aménagement telles que recalibrage, rectification de méandres, reprofilage et protection de berges, notamment enrochements, sont exclues de la présente convention. Il en est de même pour les travaux de désherbage par voie chimique.

La ville du Mont-Dore assure la maîtrise d'œuvre des travaux et est rémunérée à ce titre.

A des fins de coordination en matière de programmation de travaux dans les cours d'eau, la direction du développement rural de la province Sud vérifiera l'éligibilité des actions proposées au sein du programme annuel présenté par la ville du Mont-Dore. A l'issue des travaux, elle fera le constat des actions réalisées sur la base du bilan final fourni par la commune conformément à l'article 3.

### **ARTICLE 3 : Montant de la convention et conditions de paiement**

La Nouvelle-Calédonie prend en charge le financement des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> et de leur maîtrise d'œuvre, dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Ces crédits sont versés à la ville du Mont-Dore selon les modalités suivantes :

1. première tranche : 50 % du montant du programme prévisionnel, dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie, sur demande de la ville du Mont-Dore associée à un programme prévisionnel annuel validé dans les conditions mentionnées à l'article 2 ci-dessus ;
2. le solde, dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie, sur attestation du directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de remise par la ville du Mont-Dore :
  - d'un bilan final validé par la direction du développement rural de la province Sud des travaux réalisés ;
  - des états de mandatement des travaux réalisés certifiés par le trésorier de la ville du Mont-Dore ;
  - d'un état des sommes dues incluant les frais de gestion et de maîtrise d'œuvre dans la limite de 10% de la valeur du programme annuel de travaux validés.

Les crédits d'engagement et de paiement attribués annuellement au budget de la Nouvelle-Calédonie feront l'objet, à partir de l'exercice 2018, d'une autorisation d'engagement spécifique, identifiable dans le rapport budgétaire des comptes administratifs de la Nouvelle-Calédonie publiée au *Journal officiel*.

Le bilan final sera remis sous la forme d'un récapitulatif technique des sites d'intervention précisant la teneur des travaux réalisés et leurs principales caractéristiques (implantation et noms des cours d'eau, linéaire de berges entretenues, types et volumes de matériaux extraits, ...). Les champs suivants devront être renseignés obligatoirement dans ce bilan :

| Rivière | Lieu-Dit    | X amont | Y amont         | X aval             | Y aval         |            |
|---------|-------------|---------|-----------------|--------------------|----------------|------------|
|         |             |         |                 |                    |                |            |
| Rive    | Linéaire    | Volume  | Type de travaux | Maître d'Ouvrage   | Maître d'œuvre | Entreprise |
|         |             |         |                 |                    |                |            |
| Montant | Financement | Enjeux  |                 | Description enjeux | Date Début     | Date Fin   |
|         |             |         |                 |                    |                |            |

Les versements sont effectués sur le compte bancaire suivant ouvert au nom de la ville du Mont-Dore :

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE MER – PROVINCE SUD SPL  
NOUMEA  
45189 00002 5C030000000 81

Les sommes indûment perçues ou non justifiées devront être restituées à la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4 : Délais**

Les travaux validés au titre du programme prévisionnel annuel, selon les modalités de l'article 2, sont effectués dans un délai maximum de 18 mois à compter du premier janvier de l'année civile concernée (année n), soit un achèvement au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

La province Sud valide le programme prévisionnel annuel dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception et le programme final des travaux réalisés dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception.

Par ailleurs, la Nouvelle-Calédonie ne financera à la ville du Mont-Dore, que les dépenses de travaux incluant la maîtrise d'œuvre, réalisés au titre du programme prévisionnel annuel dont les pièces justificatives auront été réceptionnées au plus tard le 31 octobre de l'année n+1.

**ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de la date de la certification du caractère exécutoire. La présente convention prend fin au 31 janvier 2021.

**ARTICLE 6 : Résiliation de la convention préexistante**

La convention CS13-3310-2525 relative aux travaux de petit entretien des cours d'eau de la ville du Mont-Dore est résiliée à compter de la date de la certification du caractère exécutoire de la présente convention.

**ARTICLE 7 : Litiges et résiliation**

Tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur son exécution est porté devant les juridictions compétentes de Nouméa.

La présente convention peut être résiliée pour non-respect des dispositions contractuelles par l'une de ses parties, sous réserve du respect, par le demandeur de la résiliation, d'un préavis de trois mois notifié aux autres signataires de la convention par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 8 : Divers**

La présente convention est établie et signée en trois exemplaires originaux et comporte 8 articles. Chaque partie reçoit un exemplaire.

La présente convention est dispensée d'enregistrement.

Fait à Nouméa le,

Pour la province Sud

Pour la Nouvelle-Calédonie  
le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

Pour la ville du Mont-Dore

---

|                                                 |
|-------------------------------------------------|
| <b>MESURES NOMINATIVES</b><br><i>(Extraits)</i> |
|-------------------------------------------------|

**Arrêté n° 2018-2201/GNC du 4 septembre 2018 portant nomination de Mme Sophie Garcia en qualité de directrice du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de sa prise de fonctions, Mme Garcia (Sophie) est nommée en qualité de directrice du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-2227/GNC du 11 septembre 2018 portant nomination de Mme Véronique Daudin en qualité de directrice par intérim de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) du 14 septembre 2018 au 28 février 2019**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Daudin (Véronique) est nommée directrice par intérim de l'institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie du 14 septembre 2018 au 28 février 2019.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

## PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 2018-12700/GNC-Pr du 5 septembre 2018 créant un comité technique paritaire au sein de la direction des technologies et des services de l'information (DTSI)**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du Territoire ;

Vu la délibération n° 134 du 21 août 1990 relative aux comités techniques paritaires ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 83-100/CG du 1<sup>er</sup> mars 1983 relatif aux modalités d'élection des représentants du personnel aux comités techniques paritaires,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Un comité technique paritaire est créé au sein de la direction des technologies et des services de l'information (DTSI).

**Article 2 :** Le comité technique paritaire comprend quatre (4) membres représentant l'administration et quatre (4) membres représentant le personnel.

Il comprend :

Pour l'administration :

- le directeur des technologies et des services de l'information, en qualité de président ;
- un membre titulaire par secteur fonctionnel ayant chacun un suppléant, tous deux étant désignés par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du directeur des technologies et des services de l'information (DTSI).

Pour le personnel :

Les représentants du personnel sont élus par l'ensemble des agents ayant la qualité d'électeurs, conformément à la délibération n° 440 du 4 juin 1982 *déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du Territoire* susvisée.

**Article 3 :** Le comité technique paritaire exerce ses attributions conformément à la délibération n° 440 du 4 juin 1982 *déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du Territoire* susvisée.

**Article 4 :** Dès sa constitution, le comité technique paritaire se réunit pour établir son règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2018-14306/GNC-Pr du 5 septembre 2018 portant délégation de signature à la directrice, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction du budget et des affaires financières**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;

Vu la décision n° 2001/822/CE du conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté européenne ;

Vu le règlement n° 2304/2002 de la commission du 20 décembre 2002 portant application de la décision n° 2001/822/CE du conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la communauté européenne ;

Vu l'arrêté n° 64-046/CG du 16 janvier 1964 relatif aux engagements et aux liquidations des dépenses des services territoriaux ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3301/GNC du 27 juillet 2009 relatif à la nomination du chef du service support métier de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1219/GNC du 29 avril 2014 portant nomination d'Olivier Houdard en qualité de chef du service de l'exécution budgétaire de la direction du budget et des affaires financières ;

Vu l'arrêté n° 2016-575/GNC du 22 mars 2016 portant nomination de Mme Francisca Brunin en qualité de chef du service des collectivités locales et des établissements publics de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1725/GNC du 16 août 2016 portant nomination de Mme Jeannette Upinu en qualité d'adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-529/GNC du 28 février 2017 fixant les attributions et portant organisation de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-10758/GNC du 21 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle Isorez en qualité d'adjointe au chef du service support métier ;

Vu l'arrêté n° 2018-1421/GNC du 19 juin 2018 portant nomination de M. Michel Coget en qualité de chef du service du pilotage budgétaire et de la stratégie financière ;

Vu l'arrêté n° 2018-1423/GNC du 19 juin 2018 portant nomination de Mme Meryl Malaval en qualité d'adjointe au chef du service du pilotage budgétaire et de la stratégie financière ;

Vu l'arrêté n° 2018-2129/GNC du 28 août 2018 portant nomination de Mme Anne-Laure Saint-Riquier en qualité d'adjointe au chef du service des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2018-2201/GNC du 4 septembre 2018 portant nomination de Mme Sophie Garcia en qualité de directrice de la direction du budget et des affaires financières,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Sophie Garcia, directrice du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie, chargée du contrôle des dépenses engagées, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° tous actes et décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 2° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;
- 3° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception de la directrice, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

5° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

6° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

7° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

8° les décisions assurant le placement des fonds libres de la Nouvelle-Calédonie en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat, autorisant l'émission des emprunts de la Nouvelle-Calédonie et les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions prévues au II de l'article 52-1 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service, ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

Mme Sophie Garcia reçoit également délégation afin de certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

La certification exécutoire des actes du gouvernement et de son président peut-être déléguée au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints dans la limite de leurs attributions.

**Article 2 :** Mme Sophie Garcia, directrice du budget et des affaires financières, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, durant la période au cours de laquelle elle assure la permanence du secrétariat général du gouvernement, toutes décisions de suspension de permis de conduire faisant suite à une mesure de rétention à titre conservatoire en application de l'article R.247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Sans préjudice des délégations de signature consenties à Mme Sophie Garcia, la délégation prévue au 1° de l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Olivier Houdard qui reçoit également délégation pour signer les actes relatifs au contrôle des dépenses engagées, ou en son absence par Mme Jeannette Upinu.

**Article 4 :** Sans préjudice de la délégation de signature consentie à Mme Sophie Garcia, la délégation prévue du 2° au 5° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est exercée, dans la limite des attributions de leur service respectif et à l'exclusion pour le 6° des décisions relatives aux chefs de service, par M. Olivier Houdard, chef du service de l'exécution budgétaire, ou en son absence par Mme Jeannette Upinué, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire, par Mme Francisca Brunin, chef du service des collectivités locales et des établissements publics, ou en son absence par Mme Anne-Laure Saint-Riquier, adjointe au chef du service des collectivités locales et des établissements publics, par M. Ronan Labbé, chef du service support métiers, ou en son absence par Mme Isabelle Isorez, adjointe au chef du service support métiers, par M. Michel Coget, chef du service du pilotage budgétaire et de la stratégie financière, ou en son absence par Mme Meryl Malaval, adjointe au chef du service du pilotage budgétaire et de la stratégie financière.

**Article 5 :** Mme Sophie Garcia reçoit également délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ordonnateur territorial du fonds européen de développement (FED), toutes pièces relatives aux paiements à effectuer dans le cadre du fonds européen de développement.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2018-6544/GNC-Pr du 26 juin 2018 portant délégation de signature à la directrice par intérim, aux chefs de service et aux chefs de services adjoints de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie, est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

# AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

## AVIS ET DÉCISIONS

### **Avis n° 2018-A-07 du 31 août 2018 relatif à l'avant-projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (Livre IV)**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (formation plénière),

Vu la lettre en date du 9 août 2018, enregistrée le 10 août 2018 sous le numéro 18/0014A, par laquelle l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « l'Autorité ») a été saisie, sur le fondement des articles Lp. 411-1 et Lp. 462-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce »), d'une demande d'avis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur l'avant-projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (Livre IV).

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale, le rapporteur général adjoint, le commissaire du gouvernement entendus lors de la séance du 28 août 2018 ;

Après en avoir délibéré le 28 août 2018, est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

1. Le dernier alinéa de l'article Lp. 462-2 du code de commerce dispose que l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est « obligatoirement consultée (...) par le gouvernement sur tout avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêté relatifs à toute modification des titres II, III, IV, V, VI et VII du livre IV de la partie législative et réglementaire du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ». L'article Lp. 411-1 indique au surplus que l'Autorité est consultée sur « les projets et propositions de lois du pays et de délibération du congrès relatifs à la réglementation des prix ».

2. Par lettre du 9 août 2018, enregistrée le 10 août 2018, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « l'Autorité ») a été saisie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « le gouvernement ») d'une demande d'avis portant sur un avant-projet de loi du pays visant à modifier les dispositions de la partie législative du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie intitulé « De la liberté des prix et de la concurrence ».

3. Les dispositions modifiées sont insérées dans le titre I du livre IV du code de commerce, dont les dispositions sont relatives à la réglementation des prix, et dans les titres II à VII de ce même livre, auxquels il est fait référence à l'article Lp. 462-2. L'Autorité est donc compétente pour rendre un avis sur le fondement de l'article Lp. 411-1 et de l'article Lp. 462-2 du code de commerce.

4. Les dispositions modifiées s'inscrivent dans le prolongement de la Recommandation de l'Autorité n° 2018-R-01 du 5 juin 2018 relative à la modernisation des dispositions du code de commerce relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

5. **En premier lieu**, l'Autorité se félicite que l'essentiel des propositions formulées dans le cadre de cette recommandation ait été repris dans les dispositions de l'avant-projet de loi du pays soumis pour avis.

6. L'Autorité confirme que ces dispositions sont indispensables puisqu'elles vont améliorer son cadre d'intervention et renforcer ses moyens de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Ces nouvelles dispositions permettent en effet :

- d'ajuster la rédaction de différents articles et de remplacer certains termes inappropriés, pour une meilleure sécurité juridique ;

- de rendre plus cohérent et clair le régime des consultations obligatoires de l'Autorité sur les projets de texte du gouvernement ou du congrès ;

- de simplifier et de clarifier les règles et les délais des procédures d'instruction en matière de concentration ou dans le secteur du commerce de détail, et de supprimer une exemption inutile en matière d'abus de position dominante ;

- de renforcer les dispositifs de sanction en complétant le régime applicable en matière de commerce de détail, et en permettant au président du gouvernement et de l'Autorité de saisir le juge pour obtenir le prononcé d'une amende civile en matière de pratiques restrictives de concurrence sur le fondement de l'article Lp. 442-6 du code de commerce ;

- de supprimer l'interdiction des prix abusivement bas dans la mesure où cette pratique est déjà répréhensible au titre de l'abus de position dominante ou l'abus de dépendance économique dans le cadre de l'article Lp. 421-2 du code de commerce ;

- de favoriser le contrôle des pratiques restrictives de concurrence en substituant aux sanctions pénales actuelles des sanctions administratives, et en créant une procédure contradictoire devant l'Autorité ;

– d'améliorer sensiblement les garanties d'indépendance de l'Autorité, notamment par la désignation du président de l'Autorité en qualité d'ordonnateur principal des dépenses et des recettes de l'Autorité et par l'introduction de règles adaptées au libre recrutement de ses agents.

7. Comme l'a souligné à juste titre le commissaire du gouvernement en séance, l'Autorité se félicite que certaines des modifications proposées par l'avant-projet de loi soumis à son avis aient déjà été adoptées par le congrès à l'occasion de l'adoption de la loi du pays modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions le 22 août 2018, à savoir :

– l'article 2 qui simplifie la procédure de consultation pour avis de l'Autorité sur les projets d'arrêtés du gouvernement portant fixation ou approbation des tarifs réglementés prévue par l'article Lp. 411-1 du code de commerce, en prévoyant une transmission obligatoire des projets d'arrêté assortie d'une saisine facultative ;

– et l'article 3 qui précise que l'amende en cas de manquement à l'obligation d'information prévue à l'article Lp. 412-4 du code de commerce s'applique pour chaque défaut de transmission de prix par catégorie de produits.

8. L'Autorité regrette en revanche la modification apportée à l'article Lp. 411-1 sur les délais laissés à l'Autorité en cas de saisine obligatoire sur les projets ou propositions de loi du pays ou de délibération du congrès relatifs à la réglementation des prix. En effet, alors que l'article 2 du présent avant-projet de loi du pays prévoit un délai de quarante jours ouverts à compter de la saisine, le nouvel article Lp. 411-1 maintient un délai d'un mois et introduit une procédure d'urgence au titre de laquelle l'Autorité devra rendre son avis dans un délai de 15 jours. L'expérience récente de l'Autorité montre qu'un délai d'un mois est déjà extrêmement court pour rendre un avis circonstancié et indépendant étant donné la procédure applicable à l'Autorité, qui repose sur une enquête du service d'instruction puis sur une séance du collège de l'Autorité avant de pouvoir rédiger l'avis. L'introduction d'une procédure d'urgence en quinze jours rend la tâche quasiment impossible. L'Autorité recommande donc de modifier l'article Lp. 411-1 du code de commerce dans le sens prévu par l'article 2 du présent avant-projet de loi du pays pour garantir l'efficacité de cette procédure.

9. L'Autorité prend acte du fait que l'avant-projet de loi du pays soumis pour avis n'intègre pas deux de ses propositions qui visaient à lutter contre la « vie chère » en Nouvelle-Calédonie pour les raisons exprimées dans sa recommandation n° 2018-R-01 précitée, à savoir :

– la suppression de l'interdiction de revente à perte de la part des commerçants à l'égard des consommateurs, actuellement prévue par l'article Lp. 442-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, et les modifications de coordination prévues aux articles Lp. 411-2, Lp. 442-4, Lp. 442-9 et Lp. 471-1 ;

– la suppression de l'interdiction de facturer des remises différées prévue par l'article Lp. 441-2-1 du même code.

10. **En deuxième lieu**, l'Autorité observe que les dispositions du code de commerce de l'Etat ont été actualisées par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 relative aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. L'adoption de cette loi a permis de clarifier la répartition des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie s'agissant des pouvoirs d'enquête accordés aux agents de la Direction des affaires économiques (DAE) et aux agents de l'Autorité.

11. Il est désormais établi que l'ensemble des pouvoirs d'enquête des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie est régi par la loi nationale, et plus particulièrement s'agissant des agents de la DAE par le code de commerce de l'Etat, conformément à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. C'est la raison pour laquelle le nouvel article Lp. 450-4 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, résultant de l'avant-projet de loi soumis pour avis, renvoie directement aux dispositions métropolitaines.

12. S'agissant des pouvoirs d'enquête accordés aux agents de l'Autorité, deux situations doivent être distinguées. En vertu de l'article 27-1 de la même loi organique, la loi du pays peut prévoir les « pouvoirs d'investigation » nécessaires à l'accomplissement des missions d'une autorité administrative indépendante (pouvoirs d'enquête simple). Néanmoins, l'Etat demeure compétent pour fixer, par la loi nationale, les pouvoirs d'investigation des agents d'une autorité administrative indépendante portant atteinte au droit au respect de la vie privée qui nécessitent une autorisation du juge des libertés et de la détention (pouvoirs d'enquête approfondie).

13. Dans ce cadre, l'Autorité se félicite du fait que la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 précitée accorde désormais aux agents de l'Autorité ainsi qu'aux agents de la DAE, des pouvoirs d'enquête approfondie équivalents à ceux dont bénéficient les agents des autorités métropolitaine et polynésienne de la concurrence.

14. L'Autorité estime également nécessaire, comme le propose l'article 35 de l'avant-projet de loi soumis pour avis, d'introduire un nouvel article Lp. 450-5 au sein du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, précisant les pouvoirs d'enquête simple accordés aux agents de l'Autorité. A l'instar des dispositions applicables aux agents de l'Autorité métropolitaine et polynésienne de concurrence et aux agents de la DAE par la loi nationale, ce nouvel article Lp. 450-5 autorise les agents assermentés de l'Autorité à constater les infractions au livre IV du code de commerce en ayant le droit :

– d'opérer sur la voie publique et de pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les lieux à usage professionnel et les transports, et en dehors de ces heures lorsque les lieux sont ouverts au public ;

– d'exiger la communication des livres, factures et autres documents professionnels et obtenir ou prendre copie de ces documents, et d'avoir accès aux logiciels et aux données stockées pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique ;

– de différer le moment où ils déclinent leur qualité et de faire usage d'une identité d'emprunt dans certaines circonstances.

15. **En troisième lieu**, afin de réparer un oubli, l'Autorité considère que le deuxième alinéa de l'article Lp. 431-4 du code de commerce permettant aux parties à une concentration de réaliser, à titre dérogatoire, tout ou partie de l'opération avant que l'Autorité ait rendu sa décision définitive, pourrait être modifié pour le rédiger sur le modèle de l'article L. 431-4 du code de commerce de l'Etat afin de permettre à l'Autorité d'accorder cette dérogation en l'assortissant de conditions.

16. **En dernier lieu**, l'Autorité salue l'avis rendu par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) n° 24/2018 du 24 août 2018 sur le présent avant-projet de loi du pays qui comporte sept recommandations pertinentes.

17. S'agissant de la proposition n° 1, l'Autorité considère qu'il serait envisageable d'accélérer la procédure en raccourcissant le délai de 130 jours maximum pour rendre sa décision à compter l'ouverture d'un examen approfondi d'une opération de concentration en cas de doute sérieux d'atteinte à la concurrence, dans une limite raisonnable. A titre de comparaison, en métropole, le délai maximal applicable à compter de la décision d'ouverture d'un examen approfondi est de 85 jours ouvrés, en application de l'article L. 430-7 du code de commerce métropolitain. L'Autorité en déduit qu'en Nouvelle-Calédonie, ce délai ne devrait pas être fixé à moins de 100 jours pour tenir compte de ses moyens limités pour exercer l'ensemble de ses missions.

18. S'agissant de la proposition du CESE n° 3 visant à garantir l'anonymat des personnes tiers à une opération ou dénonçant une opération illégale, l'Autorité rappelle que cela est déjà possible. Les autres recommandations du CESE n'appellent pas d'observation particulière.

### Conclusion

19. En réponse à la demande d'avis du gouvernement relative à l'avant-projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (Livre IV), l'Autorité considère que ces dispositions sont indispensables pour favoriser l'exercice de ses missions, renforcer ses garanties d'indépendance et améliorer la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. L'Autorité formule en outre trois recommandations :

**Recommandation n° 1 :** Rédiger l'article Lp. 411-1 du code de commerce récemment modifié par le congrès, conformément à l'article 2 du présent avant-projet de loi du pays pour laisser à l'Autorité un délai raisonnable d'examen des saisines obligatoires pour avis sur les projets de loi du pays et les projets de délibération relatifs à la réglementation des prix ;

**Recommandation n° 2 :** Compléter l'article Lp. 431-4 du code de commerce afin de permettre à l'Autorité d'autoriser les parties à une concentration de réaliser, à titre dérogatoire, tout ou partie de l'opération avant qu'elle rende sa décision définitive, en l'assortissant de conditions le cas échéant ;

**Recommandation n° 3 :** Donner suite aux recommandations du CESE sous réserve de préciser que le raccourcissement du délai maximum pour rendre une décision à compter l'ouverture d'un examen approfondi d'une opération de concentration en cas de doute sérieux d'atteinte à la concurrence ne saurait être inférieur à 100 jours, contre 130 jours actuellement.

Délibéré sur le rapport oral de M. Romain Galante, rapporteur général adjoint, en présence de Mme Virginie Cramenil de Laleu, rapporteure générale, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente et MM. Jean-Michel Stoltz, vice-président, Matthieu Buchberger et Robin Simpson, membres.

*La présidente,*  
AURÉLIE ZOUDE-LE BERRE

*La secrétaire de séance,*  
MARIE-CHRISTINE MARZIN

### Décision n° 2018-DEC-07 du 30 août 2018 relative à l'agrandissement de 192,17 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Best Supermarket » situé à Savannah sur la commune de Païta

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule) ;

Vu le dossier de notification adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 6 août 2018, relatif à l'agrandissement de 192,17 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Best Supermarket » portant la surface commerciale totale du magasin à 538 m<sup>2</sup> ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu la proposition du service d'instruction du 28 août 2018 visant à autoriser l'opération, enregistrée sous le n° 2018-EC-007 en application du III de l'article Lp. 432-3 du code de commerce,

Adopte la décision suivante :

### I. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant

#### *A. Contrôlabilité de l'opération*

1. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :

« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :

(...)

2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 350 m<sup>2</sup>.

2. En l'espèce, l'opération consiste en l'agrandissement de 192,17 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne « Best Supermarket » situé à Savannah sur la commune de Païta. A l'issue de l'opération, la surface totale de vente de ce magasin passera de 345,82 m<sup>2</sup> à 538 m<sup>2</sup>.

3. Selon les déclarations de l'exploitant, cette nouvelle surface de vente permettra de créer une boucherie à l'intérieur du magasin et d'offrir un espace plus important pour les produits surgelés et frais, ainsi qu'un espace de plats à emporter.

4. En ce qu'elle porte sur l'agrandissement d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente sera supérieure à 350 m<sup>2</sup>, la présente opération constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce soumise à autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article Lp. 432-2 de ce même code.

### **B. Présentation de l'exploitant**

5. La société Best Supermarket Sarl exploite actuellement le magasin sous enseigne « Best Supermarket » situé dans le centre commercial de Savannah sur la commune de Païta. Elle est détenue par la Sarl Best Holding à hauteur de 100 %. Cette holding est elle-même détenue à hauteur de [...] % par M. Peter Kalinowski et à hauteur de [...] % par M. Maurice Do qui en sont tous les deux gérants.

6. Best Holding détient également à hauteur de 100 % la société agissant sous le nom commercial « d'une île à l'autre » qui exerce une activité de restauration au sein du même centre commercial. Cette activité est mise en sommeil depuis le 5 avril 2018 afin de permettre la réalisation des travaux d'agrandissement du commerce de détail sous enseigne « Best Supermarket », qui occuperont désormais l'espace dévolu actuellement à ce restaurant.

7. Par ailleurs, la société Best Butcher Sarl a été créée le 24 mai 2018 dans le but de gérer la future activité de boucherie-charcuterie développée à l'intérieur du magasin. Cette société est détenue actuellement à hauteur de [...] % par M. Do, de [...] % par M. Kalinowski et de [...] % par la Sarl Best Supermarket.

8. Les personnes physiques associés-gérants de la société « Best Supermarket » ne détiennent pas d'autres entreprises présentes sur le marché aval de la distribution alimentaire ni sur les marchés amont de l'approvisionnement.

### **II. Délimitation des marchés pertinents**

9. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.

10. En l'espèce, le marché concerné par l'opération est celui de la distribution au détail à dominante alimentaire. En effet, environ [70-80] % du chiffre d'affaires du magasin est (et restera) généré par la vente de produits alimentaires.

11. Pour leur part, les marchés amont de l'approvisionnement ne feront pas l'objet d'une présentation détaillée ni d'une analyse concurrentielle approfondie dans la mesure où le déclarant n'exerce pas d'activité sur ces marchés. En outre, l'exploitant détiendra une part de marché inférieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée.

12. Par conséquent, l'opération sera uniquement analysée sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire.

### **1. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire**

13. Les autorités de concurrence distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m<sup>2</sup>), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m<sup>2</sup>), (v) les maxi discompteurs et (vi) la vente par correspondance.

14. Il convient toutefois de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil (en-dessous ou au-dessus), sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.

15. Par ailleurs, la pratique décisionnelle nationale considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante. Il en résulte que si le magasin cible est un hypermarché, l'analyse est effectuée, d'une part, sur un marché comprenant uniquement les hypermarchés (« zone secondaire »), et d'autre part, sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerces équivalentes (hypermarchés, discompteurs et magasins populaires) hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m<sup>2</sup>) (« zone primaire »).

16. En l'espèce, après agrandissement, le commerce de détail sous enseigne « Best Supermarket » disposera d'une surface de vente de 538 m<sup>2</sup>, ce qui le fait entrer dans la catégorie des supermarchés.

### **2. Le marché géographique**

17. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les magasins populaires.

18. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones, tels que l'analyse du comportement réel des consommateurs (sondages, calcul de ratio de diversion) et des empreintes réelles des magasins cibles.

19. Au cas d'espèce, le magasin « Best Supermarché » est certes un petit supermarché, plus proche d'une supérette, mais il est intégré à un centre commercial situé le long de la voie express, lequel dispose d'un parking. Ce centre commercial est ainsi susceptible d'attirer une clientèle plus large qu'une clientèle résidentielle de proximité. La partie notificante reconnaît elle-même que cette situation justifie de retenir un temps de parcours de 15 minutes en voiture.

20. Au cas d'espèce, l'analyse concurrentielle sera menée sur une zone de chalandise de 15 minutes de déplacement en voiture autour du magasin cible.

### **III. Analyse concurrentielle**

21. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique ».

22. Dans la zone de chalandise concernée (sud de Païta), le magasin cible sera confronté à la concurrence de deux supermarchés « Korail » et des hypermarchés « Géant » et « Carrefour Kenu-In ».

#### **Répartition des parts de marché dans la zone de chalandise du « Best Supermarket »**

| Groupe de Distribution | Enseigne                  | Parts de marché           |                   |                           |                   |
|------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------|---------------------------|-------------------|
|                        |                           | Surface (m <sup>2</sup> ) | Avant l'opération | Surface (m <sup>2</sup> ) | Après l'opération |
| Sarl Best Supermarket  | Best Supermarket          | [...]m <sup>2</sup>       | [0-10] %          | [...] m <sup>2</sup>      | [0-10] %          |
| Kenu-In                | Carrefour Kenu-In         | [...]                     | [50-60] %         | [...]                     | [50-60] %         |
| SARL Korail Market     | Korail Market (ZAC Panda) | [...]                     | [0-10] %          | [...]                     | [0-10] %          |
| Sarl Auguste           | Korail Market (Païta)     | [...]                     | [0-10] %          | [...]                     | [0-10] %          |
| GBH                    | Géant Dumbéa              | [...]                     | [30-40] %         | [...]                     | [30-40] %         |
| <b>TOTAL</b>           |                           | <b>12 811</b>             | <b>100%</b>       | <b>13 003</b>             | <b>100 %</b>      |

23. A l'issue de l'opération, dans un rayon de 15 minutes en voiture autour du magasin cible le supermarché « Best Supermarket » détiendra une part de marché de l'ordre de [0-10] % (en surface de vente), contre un peu plus de [0-10] % actuellement.

24. Dans cette zone de chalandise, le magasin cible fera face à la concurrence des supermarchés franchisés sous enseigne « Korail » et des deux hypermarchés « Carrefour » et « Géant ». En outre, compte tenu de sa taille relativement petite pour un supermarché, le magasin « Best Supermarket » est susceptible d'être soumis à la pression concurrentielle des supérettes sous enseigne « Carrefour Express » et « Arizona » respectivement situés à Nakutakoin (au Sud de Païta) et dans le centre-ville de Païta, non prises en compte dans le calcul des parts de marché.

25. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire dans la zone de chalandise concernée. Au contraire, l'agrandissement d'un supermarché indépendant sous l'enseigne « Best Supermarket » est de nature à dynamiser la zone de chalandise en cause.

#### IV. Conclusion

26. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en l'agrandissement de la superficie de la surface de vente de 192,17 m<sup>2</sup> du magasin sous enseigne « Best Supermarket », situé dans le centre commercial de Savannah sur la commune de Païta, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire.

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opération notifiée sur le numéro 2018-EC-007 est autorisée.

**Article 2 :** Conformément à l'article Lp. 450-9 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente  
de l'Autorité de la Concurrence,  
AURÉLIE ZOUBE-LE-BERRE*

<sup>1</sup> Selon l'extrait KBis en date du 26 août 2018 cette société n'est ni en sauvegarde, ni en redressement ni en liquidation judiciaire. Elle a été mise en sommeil à compter du 5 avril 2018 et n'a donc à ce jour plus d'activité.

2 M. Do, associé minoritaire de la société exploitant l'espace boucherie exerce seulement une activité de maraîcher en tant qu'entrepreneur individuel.

3 Conformément au point III.A.1 de l'annexe 1 à l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018, précité.

4 Voir, par exemple, la décision de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 18-DCC-65 du 27 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

5 Voir la décision n° 18-DCC-65 précitée, point 15 ; voir également les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine du 10 juillet 2013 relatives au contrôle des concentrations, point 364 et disponible à l'adresse suivante :

[http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?lang=fr&id\\_rub=325&id\\_article=2121](http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?lang=fr&id_rub=325&id_article=2121)

6 Cette approche a été celle suivie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans ses décisions les plus importantes en matière de commerces de détail à dominante alimentaire. Voir les arrêtés n° 2016-1811/GNC du 30 août 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la Société des Supermarchés du Nord (Groupe Bernard Hayot), d'un hypermarché à enseigne « Géant » à Dumbéa-sur-Mer ; n° 2016-2563 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 5 500 m<sup>2</sup> situé à Anse Uaré, Ducos, commune de Nouméa ; n° 2016-2565 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD PAITA, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 3 000 m<sup>2</sup> situé à Païta..

7 La pratique décisionnelle métropolitaine considère que le recours à une zone de chalandise de 15 minutes de trajet en voiture, traditionnellement utilisé pour les supermarchés, apparaît peu pertinent s'agissant du commerce de proximité. Elle a ainsi relevé que « le commerce d'alimentation générale de proximité se caractérise par une clientèle composée majoritairement de personnes habitant à moins de 500 mètres du point de vente, se rendant à pied sur le lieu de vente et réalisant des achats de faible montant », tout en soulignant que la délimitation de ces zones de chalandise doit tenir compte des spécificités locales affectant l'accessibilité de ces magasins. Voir les décisions n° 12-DCC-112 du 3 août 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SNC Schlecker par la société Système U Centrale Régionale Sud, point 21 ; et n° 10-DCC-25 du 19 mars 2010 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Louis Delhaize par la société H Distribution (groupe Hoio), point 19.

8 Voir la décision n° 18-DCC-65 précitée, point 17.

9 Voir la décision n° 18-DCC-65 précitée, point 18.

10 Dans le cadre de la présente opération, la prise en compte ou non du projet d'ouverture de l'hypermarché « Hyper U » de Païta (3 000m<sup>2</sup>) autorisé par l'arrêté du gouvernement n° 2016-1347/GNC du 28 juin 2016 est sans incidence sur la conclusion de l'analyse concurrentielle. L'hypothèse la plus conservatrice conduit à ne pas le retenir dans le calcul des parts de marché..

11 Compte tenu de leur surface de vente respective de 225 m<sup>2</sup> et de la notoriété des enseignes.

## ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

## CAISSE LOCALE DE RETRAITES

**Délibération n° 2018-06/CLR/CA du 4 septembre 2018  
portant délégation de pouvoir à la directrice**

Le conseil d'administration délibérant conformément au II de l'article LP 121-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi de pays n° 2013-1 du 30 mai 2013 relative au code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2014-5 du 12 février 2014, portant modification du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2014-6 du 12 février 2014, relative à la liquidation des pensions de retraite des agents fonctionnaires relevant des fonctions publiques métropolitaines et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 101/CP du 31 mai 2013 relative au code des pensions de retraites de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 116 du 18 février 2014 portant modification du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2573/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de la fonction publique, du logement et de la sécurité routière (CLR) ;

Vu l'arrêté n° 2018-3138/GNC-Pr du 26 mars 2018 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs, IX. Secteur de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-909/GNC du 24 avril 2018 portant nomination de Mme Betty Audie en qualité de directrice de la Caisse locale de retraites ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une délégation de pouvoir est octroyée à la directrice par le conseil d'administration de la caisse locale de retraites, en vue d'exercer les compétences relatives aux domaines suivants :

- le remplacement des agents occupant un poste prévu au tableau des effectifs.
- l'établissement pour les locations et les baux générant une charge d'un montant inférieur à deux millions de F CFP par an.
- la conclusion des contrats et conventions générant une charge d'un montant inférieur à deux millions de F CFP.
- les actions en justice visant à défendre l'établissement devant les juridictions.

**Article 2 :** Cette délégation est octroyée pour une durée de deux ans au plus.

**Article 3 :** La directrice rend compte, à chaque séance du conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

**Article 4 :** La directrice de la CLR et la trésorière des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** Autorise la direction de l'office à renouveler, selon les mêmes modalités, dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères d'éligibilité, l'offre promotionnelle définie aux articles 2 à 4, sur des périodes n'excédant pas 2 mois.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

*La présidente  
du conseil d'administration,  
CYNTHIA LIGEARD*

*Un membre,*

**Délibération n° 2018-07/CLR/CA du 4 septembre 2018  
portant admission en non-valeur de créances non fiscales  
du budget de la Caisse Locale de Retraite (CLR)**

Le conseil d'administration délibérant conformément au II de l'article LP 121-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi de pays n° 2013-1 du 30 mai 2013 relative au code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2014-5 du 12 février 2014, portant modification du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2014-6 du 12 février 2014, relative à la liquidation des pensions de retraite des agents fonctionnaires relevant des fonctions publiques métropolitaines et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 409 du 11 août 1993 relative au traitement des créances irrécouvrables du territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 374 du 23 décembre 1992 fixant les seuils de non mise en recouvrement des créances non fiscales du territoire et de l'exercice de poursuites contentieuses ;

Vu la délibération n° 101/CP du 31 mai 2013 relative au code des pensions de retraites de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 116 du 18 février 2014 portant modification du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2573/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de la fonction publique, du logement et de la sécurité routière (CLR) ;

Vu l'arrêté n° 2018-3138/GNC-Pr du 26 mars 2018 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs, IX. Secteur de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2018-03/CLR du 20 mars 2018 relative au budget de l'exercice 2018 de la CLR ;

Vu l'arrêté n° 2018-909/GNC du 24 avril 2018 portant nomination de Mme Betty Audié en qualité de directrice de la caisse locale de retraites ;

Vu les demandes de la trésorière des établissements publics en date du 21 juin 2018 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les titres de recettes figurant dans les états récapitulatifs joints, présentés par la trésorière des établissements publics, sont admis en non valeur pour un montant total de 4 703 799 F CFP (quatre millions sept cent trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP).

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de la CLR, exercice 2018, chapitre 67 « charges exceptionnelles », article 678 « autres charges exceptionnelles » et article 65421 « créances admises en non valeur ».

**Article 3 :** Une provision d'un montant de 3 737 952 F CFP (trois millions sept cent trente sept mille neuf cent cinquante deux francs CFP), dont le détail figure en annexe, est inscrite au budget de la caisse locale de retraite (CLR) pour dépréciation des actifs circulants (article 6817) par virement de crédit du chapitre 65 (article 65551), sans incidence sur le montant global du budget.

Cette provision sera réajustée en fin d'année pour tenir compte de l'évolution des recouvrements, sur proposition de la trésorière des établissements publics.

**Article 4 :** La directrice de la CLR et la trésorière des établissements publics de la Nouvelle Calédonie, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

*La présidente  
du conseil d'administration,  
CYNTHIA LIGEARD*

*Un membre,*

---

# ANNEXE 1 - CREANCES DIVERSES PRESCRITES

| ANNEE | TITRES   | DEBITEURS                | MONTANT          | REC              | RESTES           | OBS                           |
|-------|----------|--------------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------------------|
| 2003  | 91-4     | ACADEMIE DU RHONE        | 263 864          |                  | 263 864          | LETTRE DE RAPPEL : 09/06/2011 |
| 2003  | 92-29    | ACADEMIE DU RHONE        | 97 754           |                  | 97 754           | LETTRE DE RAPPEL : 09/06/2011 |
| 2004  | 998- 1   | SUCCESSION               | 67 895           | 0                | 67 895           | LETTRE DE RAPPEL : 02/08/2011 |
| 2004  | 999- 1   | SUCCESSION               | 12 667           | 0                | 12 667           |                               |
| 2004  | 1000- 1  | SUCCESSION               | 66 749           | 0                | 66 749           |                               |
| 2004  | 1002- 1  | SUCCESSION               | 27 795           | 0                | 27 795           |                               |
| 2004  | 680- 1   | SUCCESSION               | 159 419          | 0                | 159 419          | LETTRE DE RAPPEL : 01/07/2008 |
| 2004  | 1056- 1  | SUCCESSION               | 122 367          | 0                | 122 367          | COMMANDEMENT : 02/10/2008     |
| 2004  | 407-1    | ACADEMIE DE CORSE DU SUD | 1 148 628        |                  | 1 148 628        | LETTRE DE RAPPEL : 13/05/2011 |
| 2005  | 37- 1    | SUCCESSION               | 97 869           | 0                | 97 869           | LETTRE DE RAPPEL : 07/09/2009 |
| 2005  | 38- 1    | SUCCESSION               | 544 665          | 0                | 544 665          | COMMANDEMENT : 02/10/2008     |
| 2005  | 40- 1    | SUCCESSION               | 36 517           | 12 517           | 24 000           | LETTRE DE RAPPEL : 05/06/2008 |
| 2005  | 60- 1    | SUCCESSION               | 461 777          | 14 874           | 446 903          | LETTRE DE RAPPEL : 20/06/2008 |
| 2005  | 190- 1   | SUCCESSION               | 37 589           | 0                | 37 589           |                               |
| 2005  | 539- 1   | SUCCESSION               | 21 264           | 0                | 21 264           | LETTRE DE RAPPEL : 20/06/2008 |
| 2005  | 540- 1   | SUCCESSION               | 243 765          | 0                | 243 765          | COMMANDEMENT : 02/10/2008     |
| 2005  | 448-10   | ACADEMIE DU RHONE        | 135 000          |                  | 135 000          | LETTRE DE RAPPEL : 09/06/2011 |
| 2005  | 447-9    | ACADEMIE DE L'ESSONE     | 66 662           |                  | 66 662           | LETTRE DE RAPPEL : 13/05/2011 |
| 2006  | 964- 1   | IRCANTEC                 | 27 888           | 0                | 27 888           | LETTRE DE RAPPEL : 24/01/2012 |
| 2006  | 965- 1   | CRAM DU SUD EST          | 182 121          | 0                | 182 121          | LETTRE DE RAPPEL : 19/07/2011 |
| 2006  | 854- 1   | SUCCESSION               | 132 944          | 0                | 132 944          | COMMANDEMENT : 01/10/2008     |
| 2007  | 100- 1   | SUCCESSION               | 221 292          | 138 353          | 82 939           | COMMANDEMENT : 11/05/2010     |
| 2007  | 177- 1   | SUCCESSION               | 1 561 116        | 1 457 336        | 103 780          | LETTRE DE RAPPEL : 01/07/2008 |
| 2007  | 1 - 1    | SUCCESSION               | 260 584          | 25 000           | 235 584          | LETTRE DE RAPPEL : 01/07/2008 |
| 2007  | 14       | SUCCESSION               | 135 850          | 0                | 135 850          |                               |
| 2007  | 16       | SUCCESSION               | 25 631           | 1 985            | 23 646           |                               |
| 2009  | 10001- 1 | SUCCESSION               | 59 283           | 0                | 59 283           | LETTRE DE RAPPEL : 19/05/2010 |
|       |          |                          |                  |                  |                  |                               |
|       |          |                          |                  |                  |                  |                               |
|       |          | <b>TOTAL</b>             | <b>6 218 955</b> | <b>1 650 065</b> | <b>3 591 202</b> |                               |



**Délibération n° 2018-08/CLR/CA du 4 septembre 2018 relative à diverses demandes de remise gracieuse de pénalités de retard de versement des cotisations**

Le conseil d'administration délibérant conformément au II de l'article LP 121-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi de pays n° 2013-1 du 30 mai 2013 relative au code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2014-5 du 12 février 2014, portant modification du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2014-6 du 12 février 2014, relative à la liquidation des pensions de retraite des agents fonctionnaires relevant des fonctions publiques métropolitaines et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 101/CP du 31 mai 2013 relative au code des pensions de retraites de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 116 du 18 février 2014 portant modification du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2573/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de la fonction publique, du logement et de la sécurité routière (CLR) ;

Vu l'arrêté n° 2018-3138/GNC-Pr du 26 mars 2018 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs, IX. Secteur de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2018-03/CLR du 20 mars 2018 relative au budget de l'exercice 2018 de la CLR ;

Vu l'arrêté n° 2018-909/GNC du 24 avril 2018 portant nomination de Mme Betty Audié en qualité de directrice de la caisse locale de retraites ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les demandes de remise gracieuse annexées au rapport de présentation et présentées dans le tableau ci-dessous sont :

| Employeur          | Objet pénalités                       | Montant       | Décision du conseil d'administration |
|--------------------|---------------------------------------|---------------|--------------------------------------|
| CHT                | Retard versement des cotisations 2017 | 3 080 154 XPF | REFUSEE                              |
| Commune de Bourail | Retard versement des cotisations 2017 | 48 308 XPF    | REFUSEE                              |

**Article 2 :** La directrice de la CLR et la trésorière des établissements publics de la Nouvelle Calédonie, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

*La présidente  
du conseil d'administration,  
CYNTHIA LIGEARD*

*Un membre,*

# PROVINCES

## PROVINCE SUD

### DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 625-2018/BAPS/DFA du 28 août 2018 autorisant la cession et l'acquisition à titre gratuit par la province Sud de parcelles sises commune de Nouméa et portant approbation d'une convention de financement**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 92-2017/APS du 29 décembre 2017 relative au budget de l'exercice 2018 de la province Sud ;

Vu l'évaluation du service du domaine et du patrimoine du 13 juin 2018 ;

Vu le courrier de Mme le maire de la ville de Nouméa du 28 juillet 2017 ;

Vu la note de calcul de renforcement de chaussée d'avril 2018 ;

Vu le rapport n° 15775-2018/2-ACTS/DFA du 26 juin 2018 ;

A adopté en sa séance publique du 28 août 2018, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** Est approuvée la convention n° C.515-18 entre la province Sud et la ville de Nouméa, annexée à la présente délibération, fixant les modalités de financement des travaux d'aménagement paysager et de transfert de gestion d'une bande foncière provinciale dépendant du domaine public artificiel correspondant à une portion de la route du Normandie, par anticipation de son transfert de propriété au profit de la ville de Nouméa.

**Article 2 :** Est autorisée la cession gratuite, au profit de la ville de Nouméa, des lots provinciaux suivants :

- n° 319 (NIC : 445215-6469), section Vallée du Tir, d'une superficie d'environ 3 hectares 46 ares 47 centiares ;
- n° 69 (NIC : 648537-4382), section Doniambo, d'une superficie d'environ 56 centiares,
- parcelle SN (NIC : 445215-4263), section centre-ville, d'une superficie d'environ 2 ares 34 centiares ;
- parcelle n°150 (NIC : 445215-8729), section Doniambo d'une superficie d'environ 1 are 53 centiares.

Ces quatre parcelles ont été évaluées à cent vingt-neuf millions cinq cent mille (129 500 000) francs CFP.

**Article 3 :** Est autorisée l'acquisition gratuite, au profit de la province Sud, de la parcelle n° 323 (NIC : 445841-215792), section Vallée du Tir, d'une superficie d'environ 82 centiares. La valeur de cette parcelle a été évaluée à trois cent mille (300 000) francs CFP.

**Article 4 :** La province Sud réalise au préalable les travaux de réfection de chaussée de la VE1.

**Article 5 :** Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer tous actes afférents à ces opérations.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*

PHILIPPE MICHEL

*La première vice-présidente,*

MARTINE LAGNEAU

*Le troisième vice-président,*

DOMINIQUE MOLE

**Délibération n° 706-2018/BAPS/DJA du 4 septembre 2018 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions administratives et judiciaires**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14-99 du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu la requête de la SCF REGINA enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 13 juillet 2018 sous le numéro 1800202 ;

Vu la requête de Mme Sandra Garcia enregistrée au greffe du tribunal du travail de Nouméa le 13 juillet 2018 sous le numéro RG F 18/00198 ;

Vu le rapport n° 19912-2018/1-ACTS/DJA du 20 juillet 2018 ;

A adopté en sa séance publique du 4 septembre 2018, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de l'assemblée de province, à défendre les intérêts de la province Sud devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 1800202, opposant la société Regina à la province Sud.

**Article 2** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de l'assemblée de province, à défendre les intérêts de la province Sud devant le tribunal du travail de Nouméa dans l'affaire n°18/00198, opposant Mme Sandra Garcia à la province Sud.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL

*La première vice-présidente,*  
MARTINE LAGNEAU

*Le troisième vice-président,*  
DOMINIQUE MOLE

**Délibération n° 772-2018/BAPS/DJA du 4 septembre 2018  
habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à  
porter plainte et à se constituer partie civile**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;  
Vu le rapport n° 21648-2018/1-ACTS/DJA du 8 août 2018 ;  
A adopté en sa séance publique du 4 septembre 2018, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre Mme Sophie Thomas et à se constituer partie civile, pour obtenir réparation du préjudice résultant de la dégradation de glissières de sécurité implantées sur la voie express n° 1, à hauteur de la bretelle de sortie menant au pont de Ducos et au rond-point de Montravel, le 18 juillet 2018, représentant pour la collectivité un préjudice estimatif de cent-quatre-vingt-seize-mille-trois-cent-quatre-vingt-neuf (196 389) francs CFP.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL

*La première vice-présidente,*  
MARTINE LAGNEAU

*Le troisième vice-président,*  
DOMINIQUE MOLE

**Délibération n° 760-2018/BAPS/DENV du 4 septembre 2018  
portant transfert d'autorisation de programme au budget  
de la province Sud - Exercice 2018**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 92-2017/APS du 29 décembre 2017 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2018 ;  
Vu l'Accord-Cadre pluriannuel 2011-2015 n° 1148A0001 pour l'accompagnement de la politique de gestion durable des déchets, signé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, la province Sud et l'ADEME, du 17 octobre 2011 ;  
Vu la convention d'application 2016 pour l'accompagnement de la politique de gestion durable des déchets, signée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, la province Sud et l'ADEME, du 22 décembre 2016 ;  
Vu le rapport n° 20841-2018/1-ACTS/DENV du 1<sup>er</sup> août 2018 ;  
A adopté en sa séance publique du 4 septembre 2018, les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert d'autorisation de programme pour un montant de sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-six (7 999 656) francs CFP décrit dans le tableau n° 2018-02, joint en annexe, est opéré au budget de la province Sud pour l'exercice 2018.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL

*La première vice-présidente,*  
MARTINE LAGNEAU

*Le troisième vice-président,*  
DOMINIQUE MOLE

**Annexe à la délibération n° 760-2018/BAPS/DENV du 4 septembre 2018**

TABEAU DES TRANSFERTS D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT  
N° 2018-02  
DU BUDGET DE LA PROVINCE SUD

| N° AP/AE             | Libellé de l'AP/AE                         | N° opération | DIR  | Montant avant transfert | -                 | +                | Montant après transfert |
|----------------------|--------------------------------------------|--------------|------|-------------------------|-------------------|------------------|-------------------------|
| 25-2011-4            | ADEME-ACCORD CADRE 2011-2015 - SUBVENTIONS | 07D00627     | DENV | 162 500 000             |                   | 7 999 656        | 170 499 656             |
| 25-2018-4            | CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE ADEME-PS    | 07D00526     | DENV | 300 000 000             | -7 999 656        |                  | 292 000 344             |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |                                            |              |      | <b>462 500 000</b>      | <b>-7 999 656</b> | <b>7 999 656</b> | <b>462 500 000</b>      |

**ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****Arrêté n° 2354-2018/ARR/DENV du 16 août 2018 relatif au refus d'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux par la société PROMED**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par la société PROMED en date du 22 novembre 2016, complétée les 23 novembre 2017, 26 janvier 2018 et 9 février 2018 à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise lot n° 381 de la ZAC PANDA, commune de Dumbéa ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 869-2018/ARR/DENV du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Vu l'arrêté de prolongation de l'enquête publique initiale n° 1415-2018/ARR/DENV du 3 avril 2018 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur reçu le 9 mai 2018 ;

Vu les avis :

– de la direction du travail et de l'emploi en date du 13 avril 2018 ;

– de la ville de Dumbéa en date du 30 mars 2018 ;

– de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie ;

– de la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie en date du 18 avril 2018 ;

– de l'association calédonienne de surveillance de la qualité de l'air (SCAL'AIR) en date du 14 mai 2018 ;

– de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 mai 2018 ;

Vu le courrier de la société PROMED, en date du 9 juillet 2018, en réponse à la consultation sur le projet d'arrêté portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu le rapport n° 6698-2016/29-ACTS/DENV du 4 juin 2018 ;

Considérant l'avis défavorable de la direction du travail et de l'emploi en date du 13 avril 2018 ;

Considérant l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2018 suite à l'enquête publique ;

Considérant la présence d'un établissement recevant du public à moins de 200 mètres de l'installation ;

Considérant le dépassement des limites de propriété du rayon de danger relatif au seuil des effets irréversibles sur l'homme et impactant deux entreprises voisines dont un établissement recevant du public ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est refusée l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux par la société PROMED sise lot 381 de la ZAC Panda, commune de Dumbéa.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté est déposée et conservée à la mairie de Dumbéa et peut être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL

**Arrêté n° 3426-2018/ARR/DENV du 31 août 2018 modifiant l'arrêté n° 3017-2018/ARR/DENV du 3 août 2018 autorisant la direction du développement rural de la province Sud à utiliser ou faire utiliser des engins de pêche non conformes aux fins d'expérimentations, communes de Boulouparis, Moindou, La Foa et Bourail**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande formulée le 28 août 2018 par la direction du développement rural de la province Sud relative au changement des caractéristiques des engins de pêche non conformes possibles d'utiliser dans le cadre des expérimentations scientifiques visant à améliorer la gestion de la ressource de crabes de palétuviers ;

Vu le rapport n° 20830-2018/2-ACTS/DENV du 30 août 2018,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'alinéa 2°) de l'article 2 de l'arrêté n° 3017-2018/ARR/DENV du 3 août 2018 est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

« 2°) Le nombre de nasses transportées ou utilisées simultanément ne pouvant excéder un total de 20, chacun des pêcheurs professionnels désignés ne peut posséder un quota spécifique maximal de sept (7) nasses de maillage de 25 millimètres avec trappe et de sept (7) nasses de maillage de 25 millimètres sans trappe. »

**Article 2 :** L'autorisation entre en vigueur à compter de la date du rendu exécutoire du présent arrêté modificatif et jusqu'au 30 novembre 2018 inclus.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président  
et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
JEAN-MARIE LAFOND

**Arrêté n° 2991-2018/ARR/DENV du 31 août 2018 modifiant l'arrêté n° 1767-2017/ARR/DENV du 27 juin 2017 portant autorisation de défrichement et fixant des prescriptions environnementales pour la réalisation du lotissement Tiaré Hills par la SARL Tiaré Beach sur le lot n° 48 Pie, section Naniouni, commune de Païta**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1767-2017/ARR/DENV du 27 juin 2017 ;

Vu les informations portées à la connaissance de la direction de l'environnement de la province Sud le 4 mai 2018 par la SARL Tiaré beach quant aux surfaces de défrichements supplémentaires demandées et à régulariser ;

Vu le rapport de présentation n° 13445-2018/5-ACTS/DENV ;

Considérant que la demande de défrichement supplémentaire est liée à une demande du service de l'urbanisme de la ville de Païta afin de mettre en sécurité des talus ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet et périmètre de l'autorisation**

Au deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 1767-2017/ARR/DENV, les mots : « 3,56 ha (35 600 m<sup>2</sup>) » sont remplacés par les mots : « 6,36 ha (63 600 m<sup>2</sup>) ».

**Article 2 : Gestion des eaux en phase de travaux de défrichement**

Après l'article 4 de l'arrêté n° 1767-2017/ARR/DENV susvisé est inséré l'article 4.3 ainsi rédigé :

« **4.3** Afin de limiter l'érosion sur le terrassement réalisé pour la mise en place du poste de vente, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre :

– le talus d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup> est recouvert d'un géotextile ;

– la piste d'accès à la plateforme est pentée vers le talus ;

– l'ancien passage busé doit être remplacé par une buse de 1 000 mm de diamètre. »

**Article 3 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 : Ampliation et publicité**

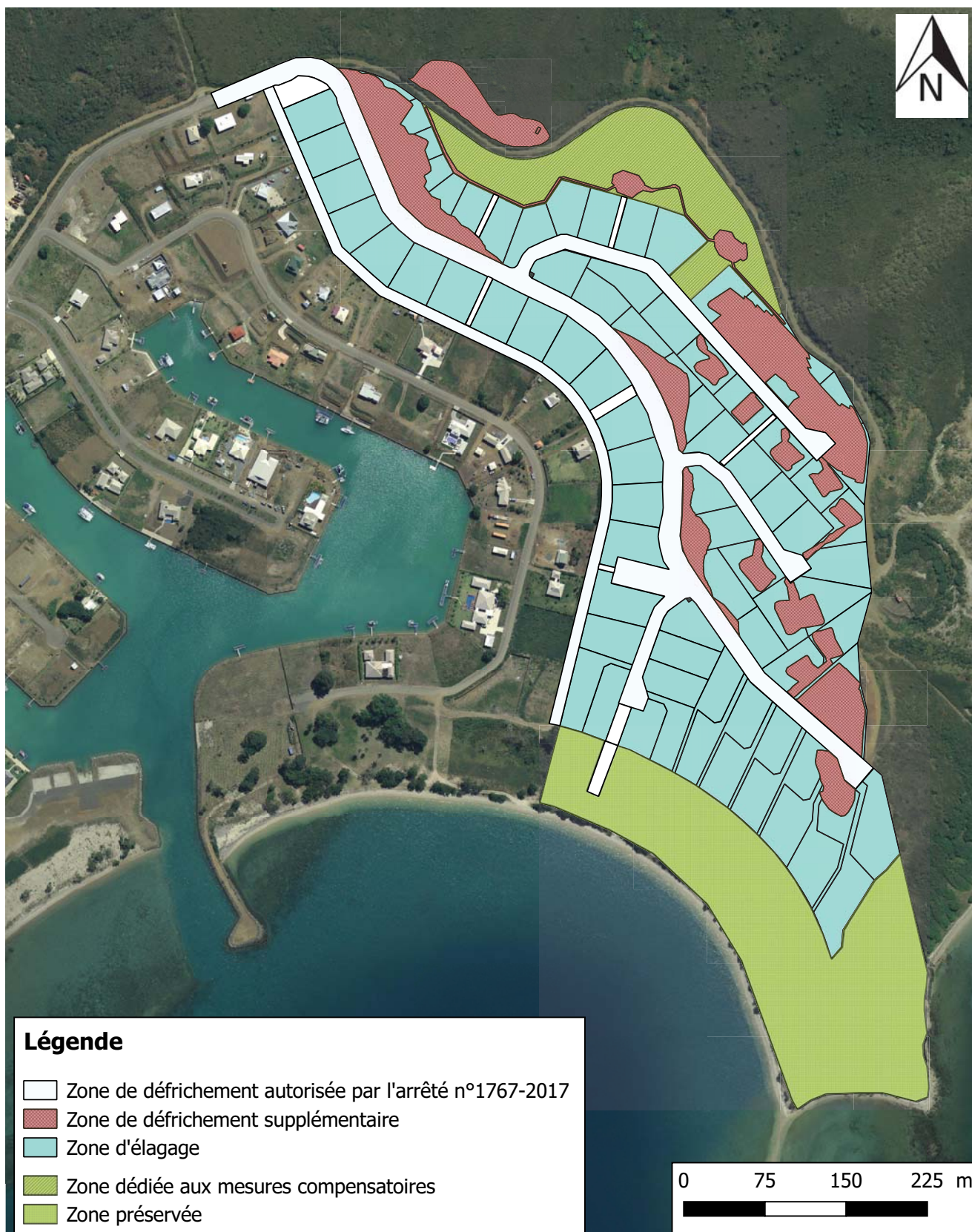
Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président

et par délégation :

*Le directeur de l'environnement,*

JEAN-MARIE LAFOND



Plan de localisation des défrichements autorisés pour la réalisation du lotissement Tiaré Hills sur le lot n°48  
PIE, section Naniouni, commune de Païta

Annexe de l'arrêté n° 2991-2018/ARR/DENV

Données source: EMR  
Auteur: DENV-SICIED-BIE-LAFFONT Anais



**Arrêté n° 3176-2018/ARR/DJA du 28 août 2018 modifiant l'arrêté n° 1233-2018 du 12 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;

Vu l'arrêté n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;

Vu l'arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale d'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1294-2018/ARR/DPASS du 23 juillet 2018 portant création de l'unité provinciale d'action sanitaire et sociale de La Foa ;

Vu l'arrêté n° 2610-2018/ARR/DRH du 9 août 2018 portant affectation et nomination de Mme Emeline Bruireu en qualité de responsable d'unité provinciale d'action sanitaire et sociale à la direction sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 21635-2018/1-ACTS/DJA du 8 août 2018,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Après l'article 18 de l'arrêté du 12 juin 2018 susvisé, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« **Article 18-1 :** Mme Emeline Bruireu, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de La Foa, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 F CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil. ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITÉ DE NOUVELLE-CALÉDONIE - LIGUE CONTRE LE CANCER**

Siège social : Vallée des Colons - 44, rue Auguste Bénébig - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000039 du 9 juillet 2018.

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITÉ RÉGIONAL ESCRIME DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Siège social : 24 rue Duquesne Quartier Latin - BP 333 - 98845 Nouméa Cedex.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1001006 du 22 août 2018.

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CREATELIER**

Siège social : 1, route de la Corniche, Ouen Toro - 98800 Nouméa Cedex.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1001939 du 22 août 2018.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CŒUR DE PENG**

Siège social : Tribu de Hapetra - 98820 Lifou.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4001354 du 30 juillet 2018.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COLLECTIF POUR LA PROTECTION ET DÉVELOPPEMENT DU PATRIMOINE**

Siège social : Chefferie de PENELO - 98828 Maré.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4001342 du 18 mai 2018.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FAMILY APOGOTI DSM**

Siège social : 108, avenue des Télégraphes - Rés. Kécho 2 - Dumbéa sur Mer - 98830 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1006217 du 13 août 2018.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **NIXUMWAK ENVIRONNEMENT**

Siège social : Base nautique de Pandop - BP 120 - 98850 Koumac.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3002093 du 9 août 2018.

# PUBLICATIONS LÉGALES

**CARCOPINO CONSULT**

NOUMÉA, 85 Avenue du Général de Gaulle  
Immeuble Carcopino 3000  
2<sup>e</sup> étage  
Tél : 44.23.23

**SYLVALDO**

SARL au capital de 1.000.000 FCFP  
Siège social à LA FOA  
RT1 Hôtel Banu-BP 57 98880 LA FOA  
R.C.S : 000 812 347

**Société KANTSYL**

SARL au capital de 1.000.000 FCFP  
Siège social à LA FOA  
RT1 Village de La Foa  
R.C.S : 000 196 105

**AVIS DE PROJET DE FUSION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nouméa, du 3 septembre 2018, les sociétés Sylvaldo et Société Kantsyl, ci-dessus identifiées, ont établi le projet de leur fusion par absorption de la SARL Société Kantsyl par la SARL Sylvaldo.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :

Actif : 51 880 216 F CFP ;

Passif : 25 553 261 F CFP.

La Sarl Sylvaldo détenant la totalité des parts de la SARL Société Kantsyl, il n'y aura pas lieu à une augmentation de capital de la société absorbante et compte tenu de cette situation il n'a pas été établi de rapport d'échange.

Compte tenu de la valeur des parts de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, il en ressort un mali de fusion de 75 422 063 F CFP.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

La SARL Société Kantsyl sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa le 6 septembre 2018, en annexe à l'immatriculation des deux sociétés au RCS de Nouméa.

*Pour avis,  
La gérance des sociétés Sylvaldo  
et Société Kantsyl*

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 12 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950140

Numéro chrono : 1741

Identification :

Dénomination sociale : AMO'S

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMÉA 2012 B 1 136 159

- n° de gestion 2012 B 629

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 30 bis, rue Guillermet - Tina sur Mer - 98800

Nouméa

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 15 mars 2018

Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 12 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950141

Numéro chrono : 1742

Identification :

Dénomination sociale : CRAZY PHONE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMÉA 2015 B 1 291 103

- n° de gestion 2015 B 702

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 24, rue Réaumur - (BP 14642 - 98803

Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 5 avril 2018

Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 13 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950147

Numéro chrono : 1748

Identification :

Dénomination sociale : NOEARTH

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMÉA 2014 D 1 230 820

- n° de gestion 2014 D 304

Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Adresse du siège : N° 63 - Lotissement municipal - BP 656 - 98812 Boulouparis

Radiation du RCS :

Date d'effet de la radiation : 31 décembre 2017

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS

Publicité éditée le 13 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950161

Numéro chrono : 1762

Identification :

Dénomination sociale : STEULER NEW CALEDONIA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMÉA 2009 B 955 385 -

n° de gestion 2009 B 455

Forme juridique : société à responsabilité limitée  
Adresse du siège : 74, rue Baudelaire - Magenta - 98800  
Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date d'effet de la radiation : 29 novembre 2017  
Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 16 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950191  
Numéro chrono : 1792  
Identification :  
Nom, prénoms : Mme KNELL Natacha, Eva  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 A 1 380 708  
- n° de gestion 2018 A 15  
Adresse : 19, rue Edouard Glasser - BP R3 - 98851 Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 1<sup>er</sup> avril 2018

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 16 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950192  
Numéro chrono : 1793  
Identification :  
Nom, prénoms : Mme DANG VAN NHA épouse MAUNIER  
Jennifer, Jocelyne  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 A 1 380 286  
- n° de gestion 2018 A 6  
Adresse : 42, rue Emely Pentecost - Tuband - N'Géa - 98800  
Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 20 avril 2018

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 17 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950228  
Numéro chrono : 1826  
Identification :  
Nom, prénoms : Mme DELAGE Cyrielle, Wendy  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 277 094  
- n° de gestion 2017 A 161  
Adresse : 45, rue de Papeete - Ducos - 98800 Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 1<sup>er</sup> novembre 2017

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 17 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950239  
Numéro chrono : 1831

Identification :  
Dénomination sociale : SCI FALETOLU  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 D 699 561 -  
n° de gestion 2003 D 239  
Sigle : SCI  
Forme juridique : société civile immobilière  
Adresse du siège : Lot n° 20 du morcellement Ma Plaine -  
BP 55 - 98890 Païta  
Radiation du RCS :  
Date d'effet de la radiation : 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 17 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950242  
Numéro chrono : 1832  
Identification :  
Nom, prénoms : M. RAMI Frédéric, Roger, Raymond  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 174 580  
- n° de gestion 2013 A 222  
Adresse : Angle des rues Docteur Guégan et Porcheron -  
Quartier Latin - 98800 Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 10 avril 2018

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 17 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950245  
Numéro chrono : 1833  
Identification :  
Nom, prénoms : Mme GAUTRAULT Sandrine, Elodie  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 366 194  
- n° de gestion 2017 A 291  
Adresse : 40, rue Albert 1<sup>er</sup> - Résidence Atélémo - Apt E24 -  
98800 Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 31 décembre 2017

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 18 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950269  
Numéro chrono : 1835  
Identification :  
Nom, prénoms : Mme FELEU Sylvana, Violaine née TOFIL  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 A 1 145 317  
- n° de gestion 2012 A 527  
Adresse : 59, rue Georges Clémenceau - Orphelinat - Apt 11 -  
Résidence Copernic - 98800 Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 30 avril 2018

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 19 avril 2018

Référence de l'annonce : 988948619  
Numéro chrono : 229  
Identification :  
Dénomination sociale :  
UNITE DE NEPHROLOGIE - HEMODIALYSE  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 93 B 352 575 -  
n° de gestion 93 B 6061  
Forme juridique : société à responsabilité limitée  
Adresse du siège : 16, rue Auguste Page - Baie des Citrons -  
98800 Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date d'effet de la radiation : 31 décembre 2017  
Objet de la formalité : Fusion par absorption par la société  
UNITE DE NEPHROLOGIE DE NOUVELLE-CALÉDONIE  
(1226612/U2NC)

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 19 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950291  
Numéro chrono : 1857  
Identification :  
Dénomination sociale : ISOLATION INDUSTRIELLE M2S  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 863 043 -  
n° de gestion 2007 B 520  
Forme juridique : société en nom collectif  
Adresse du siège : 42, rue Marcel Pagnol - Boulari - 98809  
Mont-Dore  
Radiation du RCS :  
Date d'effet de la radiation : 2 février 2018  
Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 19 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950306  
Numéro chrono : 1872  
Identification :  
Dénomination sociale : SAS CALEDONIE HABITAT 2011  
Numéro d'identification : R.C.S. PARIS 1 087 956  
Forme juridique : société par actions simplifiée  
Adresse du siège : 38, rue de Berri - 75008 Paris 08  
Radiation du RCS :  
Date d'effet de la radiation : 12 février 2018  
Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 20 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950317  
Numéro chrono : 1883  
Identification :  
Nom, prénoms : M. HIOT Sullyvan, Bernard, Pierre, Edmond  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 154 541  
- n° de gestion 2013 A 40

Adresse : 14, rue des Cévennes - Vallée des Colons - 98800  
Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 1<sup>er</sup> janvier 2018

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 20 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950326  
Numéro chrono : 1892  
Identification :  
Dénomination sociale : NC MEDICAL  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 327 816  
- n° de gestion 2016 B 582  
Forme juridique : société à responsabilité limitée  
Adresse du siège : 30, rue Georges Guillermet - Lotissement  
l'Oasis - Tina - 98800 Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date d'effet de la radiation : 28 février 2018  
Objet de la formalité : Fusion par absorption

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 23 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950330  
Numéro chrono : 1896  
Identification :  
Dénomination sociale : ESPACE MECANIKES - Société en  
liquidation  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 288 497  
- n° de gestion 2015 B 657  
Forme juridique : société à responsabilité limitée  
Adresse du siège : 10, rue Lapous - Dock n° 2 - Complexe  
Domino - ( BP 225 - 98845 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date d'effet de la radiation : 29 décembre 2017

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 23 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950331  
Numéro chrono : 1897  
Identification :  
Nom, prénoms : Mme WAYARIDRI Angélique, Wapica  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 368 968  
- n° de gestion 2017 A 308  
Adresse : Tribu de Nekliai - 98827 Poya  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 16 avril 2018

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 24 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950355  
Numéro chrono : 1922  
Identification :

Nom, prénom : M. CHUNG Christian  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 A 513 515 -  
n° de gestion 2015 A 110  
Adresse : 5, rue Gargarine - Magenta - Ouémo - 98800  
Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 1<sup>er</sup> mai 2018

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 24 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950356  
Numéro chrono : 1923  
Identification :  
Nom, prénom : Mme PIERREZ Saimai née MATCHIM  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 166 362  
- n° de gestion 2013 A 146  
Adresse : Lot 17 - Beauvallon - 98890 Païta  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 16 avril 2018

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 25 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950385  
Numéro chrono : 1952  
Identification :  
Dénomination sociale : UTICEKOL - Société en liquidation  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 199 579  
- n° de gestion 2013 D 480  
Sigle : SCI UTICEKOL  
Forme juridique : société civile d'attribution  
Adresse du siège : 335, rue des Gaïacs - Lotissement Savannah  
- 98890 Païta  
Radiation du RCS :  
Date d'effet de la radiation : 12 avril 2018  
Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 25 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950386  
Numéro chrono : 1953  
Identification :  
Dénomination sociale : RADIO 1  
Numéro d'identification : R.C.S. PAPEETE 1 063 718  
Forme juridique : société en nom collectif

Adresse du siège : Zone industrielle de Fare Ute - BP 3601 -  
98714 Papeete  
Radiation du RCS :  
Date d'effet de la radiation : 26 mars 2018  
Objet de la formalité : Cessation d'activité dans le ressort du  
tribunal

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 25 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950387  
Numéro chrono : 1954  
Identification :  
Nom, prénoms : M. DORCHY Gérard, Edouard, Victor  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 636 902 -  
n° de gestion 2014 A 446  
Adresse : Route municipale n° 1, lot 14 - Thia - 98880 La Foa  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 24 avril 2018

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 27 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950425  
Numéro chrono : 1992  
Identification :  
Nom, prénoms : RAGOT Thérèse, Marie, Marthe née ESPOSITO  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 A 669 549 -  
n° de gestion 2002 A 442  
Adresse : 5, A rue Nechero - Boulari - BP 746 - Mont-Dore -  
Nouvelle-Calédonie  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 31 mars 2018

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 27 avril 2018

Référence de l'annonce : 988950433  
Numéro chrono : 2000  
Identification :  
Nom, prénoms : Mme GOUPIL Solenne, Marie, Hélène née  
LEPETIT  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2017 A 1 368 448  
- n° de gestion 2017 A 296  
Adresse : 5, rue Jacques Cartier - Résidence Rialto - Apt A01  
- 98800 Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 26 mars 2018

---

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
KARINE HARTMANN  
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,  
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

1, rue de la République  
B.P. 13  
98845 NOUMEA Cedex  
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97  
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

**Fascicule complet : 6200 FCFP**

**CODE**

**DE PROCEDURE CIVILE**

**DE LA**

**NOUVELLE-CALÉDONIE**

**920 F CFP**



**STATUT GENERAL  
DES FONCTIONNAIRES  
DES CADRES  
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008

**Prix 500 F CFP**

**STATUT GENERAL**

**DES  
FONCTIONNAIRES**

**DES  
COMMUNES DE NC**

**ET DE LEURS  
ETABLISSEMENTS  
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003

**Prix 500 F CFP**

#### TARIF DES ABONNEMENTS

##### JONC

|              |              |
|--------------|--------------|
| 6 mois       | 1 an         |
| 10.900 F CFP | 20.500 F CFP |

##### JONC

#### “COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

|             |             |
|-------------|-------------|
| 6 mois      | 1 an        |
| 2.000 F CFP | 3.900 F CFP |

#### INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,  
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,  
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

##### TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13  
Fax : (687) 25.60.21  
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>  
E-mail : [jonc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)